

Guide du fournisseur



Document mis à jour en août 2024

**Pour une
consommation
responsable**





Comment devenir
un fournisseur
de la SQDC

↓
6



Mise en marché
de l'offre

↓
8



Approvisionnement

↓
38



Livraison

↓
43

Pour contacter la SQDC et ses partenaires

48

Annexe A

Spécifications pour les codes à barres

49

Annexe B

Exemples de relâche de commande de la SQDC et de bon de livraison

50

Mission :

La Société québécoise du cannabis (SQDC) a été créée en juin 2018 à la suite de l'adoption de la **Loi encadrant le cannabis**. Elle est la plus récente entreprise du gouvernement à avoir vu le jour au Québec.

Sa mission consiste à assurer la vente du cannabis dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis.

La SQDC, et par le fait même les fournisseurs auprès desquels elle s'approvisionne, sont régis par les lois et règlements suivants: **Loi sur la Société des alcools du Québec, Loi encadrant le cannabis, Loi sur le cannabis et Règlement sur le cannabis**.

L'équipe du siège social de la SQDC compte près de 80 employés, qui contribuent à bâtir cette nouvelle industrie qu'est le cannabis légal. Sa taille lui procure une agilité certaine et la capacité de s'adapter facilement à un secteur en pleine émergence.

1

Les valeurs qui guident la SQDC

La SQDC fonde ses actions sur quatre valeurs fondamentales : **la responsabilité, la simplicité, la proximité et le dépassement.** Ces valeurs guident tous les aspects de la Société, incluant ses relations avec les fournisseurs.

Responsabilité

La responsabilité est le fondement de qui nous sommes comme entreprise. Toujours, nous mettons la santé de nos clients au centre de nos actions et nous les accompagnons afin de réduire les risques liés à la consommation de cannabis.

Nous avons aussi à cœur de gérer notre commerce de façon efficiente afin que nos profits puissent servir tous les Québécois et Québécoises, grâce notamment au financement de la recherche et de la prévention sur le cannabis.

De plus, nous adoptons des pratiques durables afin de limiter notre impact sur la collectivité et de faire croître notre valeur pour le Québec.

Simplicité

Parce que nous avons un réel souci d'efficacité, nous nous efforçons de faire les bons choix et de solutionner les problèmes à la source. Au quotidien et partout dans l'entreprise, notre détermination à faire différemment et à maintenir la simplicité dans nos processus nous guide dans nos décisions.

Proximité

À la SQDC, la notion de proximité sous-tend celles d'authenticité, d'ouverture et de collaboration. Que ce soit entre collègues, avec nos partenaires ou avec nos clients, nous établissons une relation de confiance pour pouvoir avancer plus loin, ensemble.

La proximité, c'est aussi notre volonté d'offrir un service de qualité et accessible dans toutes les régions du Québec.

Dépassement

Tous les jours, nous travaillons à bâtir la SQDC en faisant preuve d'audace et de courage. Notre passion pour notre travail et notre envie de réussir collectivement nous poussent à innover sans cesse, à encourager l'initiative et, en tout temps, à donner le meilleur de nous-mêmes.

2

La SQDC poursuit son déploiement

120
succursales
d'ici la fin de
l'exercice financier
2025-2026

En date du 6 juin 2024, la SQDC est considérée comme le plus grand détaillant de cannabis au Canada et a atteint un taux de conversion de 62,8 % du marché illicite québécois.

Afin de continuer de contrer le marché illicite et de convertir le maximum de consommateurs au marché licite, la Société poursuit le déploiement de son réseau de succursales à travers toutes les régions administratives du Québec, en plus de mettre en place diverses initiatives en ligne visant à favoriser l'accessibilité à du cannabis légal et sécuritaire pour l'ensemble de la population québécoise.

Parmi celles-ci, on trouve non seulement les différentes options de livraison à domicile, dont le service de livraison express qui est offert dans les grandes régions de Montréal et de Québec et en Mauricie, mais également le nouveau service de ramassage des commandes Web en succursale.

Toujours dans l'optique de concurrencer le marché illicite, la SQDC élargit et adapte son offre de produits selon la demande du marché et dans le respect de sa mission sociale, par exemple en y intégrant plus de produits et de nouvelles catégories recherchées par les consommateurs.

3

Le respect
des lois et
règlements
en vigueur



Attention! ce *Guide du fournisseur* ne remplace en aucun cas les législations en vigueur. Nous vous invitons à vous référer aux documents publiés par les instances responsables.

- [Loi sur le cannabis](#)
- [Règlement sur le cannabis](#)
- [Santé Canada](#)
- [Encadrement du cannabis](#)
- [Autorité des marchés publics \(AMP\)](#)
- [Consignation](#)

4

Comment
utiliser ce
*Guide du
fournisseur*



La SQDC a créé ce *Guide* afin d'aider les entreprises intéressées à faire affaire avec elle à bien comprendre ce que sont la Société, sa philosophie, son fonctionnement et ses exigences, ainsi que les normes et règlements auxquels ses fournisseurs de cannabis doivent satisfaire. Les entreprises intéressées à faire affaire avec la Société sont donc invitées à lire attentivement ce *Guide* afin d'y trouver les réponses aux questions qu'elles pourraient avoir et pour s'assurer en amont de bien répondre aux critères de la Société.

5

Les critères de
sélection des
fournisseurs



La Société souhaite faire affaire avec des fournisseurs qui partagent ses valeurs et qui souhaitent développer une relation de collaboration basée sur la confiance.

La SQDC est à la recherche de fournisseurs sérieux et soucieux de la qualité de leurs produits. La Société désire également continuer à offrir des prix concurrentiels, mais qui ne banalisent pas le produit, afin d'augmenter le taux de conversion du marché illicite au marché licite tout en demeurant juste pour les fournisseurs et en accord avec sa mission sociale.

Les fournisseurs avec qui travaille la SQDC doivent aussi être au fait des préférences des consommateurs québécois et sensibles aux spécificités québécoises, par exemple l'usage du français.

Les fournisseurs doivent respecter scrupuleusement les règles provinciales et fédérales en vigueur, incluant la [Charte de la langue française](#). La SQDC souhaite faire affaire avec des fournisseurs responsables et ayant à cœur la santé et la sécurité des Québécois.

Ces fournisseurs doivent agir de façon éthique, avec intégrité, loyauté, et conduire leur entreprise dans le respect des gens et de l'environnement.

Les fournisseurs doivent se conformer au [Code de conduite des fournisseurs de la SQDC](#).

Les fournisseurs de partout au Canada peuvent faire affaire avec la SQDC. Ils doivent toutefois posséder au moment de soumettre des nouveaux produits, les licences requises, ainsi que l'autorisation de contracter de l'AMP.

6

La politique d'achat local de la SQDC

La Société québécoise du cannabis s'est fixé pour objectif, dans le cadre de son Plan de responsabilité sociale 2024-2026, de permettre à sa clientèle soucieuse de faire des choix locaux de distinguer clairement les produits provenant du Québec, afin qu'elle puisse les sélectionner. D'ici 2026, elle vise donc à atteindre une offre constituée à 44% de produits possédant un identifiant de produit québécois.

D'ici 2026

44%

Taux de produits possédant un identifiant de produit québécois

7

Identifiant Cultivé Québec

La SQDC a développé un identifiant permettant de repérer les produits de cannabis cultivés au Québec en succursales et dans son site Web.

Pour obtenir l'identifiant *Cultivé Québec*, un produit doit être composé de cannabis cultivé majoritairement (65 %) au Québec. Le fournisseur doit également signer un engagement certifiant le ratio de culture pour chaque produit visé par l'identifiant. Il doit aussi être en mesure de fournir en tout temps des données de traçabilité, et ce, pour chacun des lots cultivés.

Critères à respecter pour obtenir l'identifiant *Cultivé Québec* :

1. **Le produit doit être cultivé majoritairement (65 %) au Québec ;**
2. **Le fournisseur doit signer un engagement pour chaque produit visé par l'identifiant ; et**
3. **Le fournisseur doit être en mesure de fournir des données de traçabilité pour chacun des lots, chaque année, et à tout moment, sur demande de la SQDC.**



La SQDC est fière de faire une place de choix à ses partenaires québécois ainsi qu'aux produits cultivés en sol québécois.

Les catégories actuellement visées par cet identifiant sont les suivantes :

- Fleurs séchées
- Moulé
- Préroulés
- Haschich
- Kief



Comment devenir un fournisseur de la SQDC



Les fournisseurs de cannabis doivent satisfaire à diverses exigences légales. Afin de devenir un fournisseur de la Société québécoise du cannabis, ils doivent également offrir des produits qui cadrent avec les besoins de la Société. C'est pourquoi celle-ci préconise une relation de collaboration qui se bâtit très tôt dans le projet de production de cannabis. Voici les principales exigences.

1

Les principaux préalables pour pouvoir commercialiser un produit de cannabis

La toute première étape pour être en mesure de faire affaire avec la SQDC est d'obtenir :

- 1.1 une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics (ci-après l'« AMP »), tel que prévu à l'article 26 de la *Loi encadrant le cannabis*;
- 1.2 une licence de transformation pour les produits à commercialiser accordée par Santé Canada pour vendre et distribuer du cannabis, tel que prévu à la *Loi* et au *Règlement sur le cannabis*; et
- 1.3 un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué par le Registraire des entreprises du Québec ainsi que des numéros de TPS et TVQ.

L'AMP est une instance indépendante de surveillance des marchés publics québécois. Elle a pour mission d'assurer l'application de diverses mesures afin d'assurer la probité et la performance des entreprises faisant ou voulant faire affaire avec l'État québécois, entre autres en délivrant des autorisations de contracter.

Le fournisseur qui désire soumettre des produits à la SQDC lors des plages de soumission de produits doit avoir en main les documents expliqués dans les points 1.1, 1.2 et 1.3 et être en mesure de les faire parvenir à la SQDC.

2

Le premier contact avec la SQDC

La SQDC encourage très fortement les fournisseurs à lire l'entièreté de ce *Guide* ainsi que les documents intitulés *Gestion par catégorie – Segmentation de l'offre produit* et *Les prix de ventes de la SQDC* avant de contacter son équipe car la majorité des réponses à leurs questions s'y trouvent fort probablement.

Lorsque le fournisseur de cannabis a lu l'entièreté de la documentation citée plus haut, il peut, selon les plages de soumission de produits, remplir le formulaire de soumission de produits de cannabis en se rendant ici :



Formulaire en ligne de soumission de produit

En cas de questions, le fournisseur peut écrire à l'équipe responsable à soumission_produits@sqdc.ca.

3

Les autres exigences légales et réglementaires

Le fournisseur doit également disposer d'une place d'affaires au Canada, se conformer à tous les règlements, lois, décrets, ordonnances ou autres, édictés par les gouvernements fédéral, provincial et municipal relativement à l'exécution du contrat, ainsi qu'aux politiques, codes et directives de la SQDC applicables, dont, sans limitation, le Code de conduite des fournisseurs de la SQDC, notamment en matière de conflit d'intérêts, publicité et annonce publique. Le fournisseur retenu doit obtenir et maintenir, à ses frais, tous les permis, licences, certificats et autorisations et payer tous les droits exigés par la *Loi* pour l'exécution de la vente.



Mise en marché de l'offre



La SQDC fait deux appels de produits par année qui visent à assurer une offre renouvelée qui répond aux besoins de sa clientèle. Lorsque des produits sont sélectionnés, la SQDC priorise des communications claires, fréquentes et transparentes avec ses partenaires. Les catégories de produits suivantes sont actualisées seulement une fois par année, lors du cycle de commercialisation printemps/été : kief, timbres oraux, huiles, atomiseurs oraux, capsules, ingrédients à cuisiner, infusions et accessoires.

1

La stratégie de mise en marché



Lorsqu'un produit est sélectionné par la SQDC, il sera soit introduit dans des succursales sélectionnées et sur SQDC.ca, soit uniquement sur ce dernier pour l'entièreté du planogramme, soit au minimum 6 mois.

2

Les fournisseurs d'accessoires



Les fournisseurs d'accessoires pouvant servir à la consommation de cannabis (papier à rouler, briquet, broyeur, etc.) n'ont pas les mêmes obligations légales que les fournisseurs de cannabis. En effet, pour faire affaire avec la SQDC, les entreprises ne fournissant que des accessoires de cannabis n'ont pas besoin de la licence de vente de Santé Canada. La Loi n'exige pas non plus qu'elles obtiennent une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

La Société québécoise du cannabis offre à ses clients une gamme limitée d'accessoires dans un but de commodité. La SQDC a fait le choix de se concentrer sur les produits de cannabis plutôt que sur les accessoires entourant la consommation de cannabis, étant donné que plusieurs boutiques spécialisées partout au Québec offraient déjà ce type de produits aux consommateurs.

La SQDC évalue et renouvelle son offre d'accessoires une fois par année lors du changement de planogramme printemps/été, aux mêmes dates que pour les produits de cannabis. Les détails des appels de produits seront déposés sur SQDC.ca au minimum 4 semaines avant la date limite de soumission. Pour toutes questions, écrire à l'adresse soumission_produits@sqdc.ca.

La SQDC exige cependant un degré élevé d'intégrité de la part de tous ses fournisseurs.

De plus, les fournisseurs d'accessoires de cannabis devraient porter une attention particulière aux exigences d'étiquetage en français. Autant les étiquettes que les accessoires eux-mêmes doivent comporter des inscriptions en français qui soient au moins aussi visibles que les inscriptions dans une autre langue. Les exigences en matière de création de produits et les spécifications techniques pour les photos publiées dans le Web, par exemple, sont les mêmes.

3

Les types de produits recherchés par la SQDC

Les fournisseurs désirant travailler avec la SQDC doivent offrir un ou des produits qui ont le potentiel de plaire aux consommateurs québécois, mais qui s'inscrivent aussi dans une consommation à moindre risque.

Dans la catégorie du cannabis séché la SQDC souhaite offrir des produits de qualité présentant un taux d'humidité adéquat et une fraîcheur optimale.

La Société privilégiera les fournisseurs pouvant garantir une variation minimale de la concentration en THC et en CBD de leurs produits.



Soulignons que ce qui se vend le mieux, toutes catégories confondues, ce sont les produits de fleurs de cannabis séchées en format de 3,5 g. Le format de 28 g vise à répondre aux besoins de personnes qui consomment déjà en grande quantité et qui sont à risque de s'approvisionner auprès de sources illicites. Cette offre ne doit cependant pas encourager les consommateurs de plus petites quantités à acheter davantage. Les produits de cannabis offerts en format de 28 g doivent être présentés uniquement dans ce format et ne peuvent en aucun cas être déclinés sous d'autres formats. La SQDC offre aussi à ses consommateurs les produits de fleurs séchées dans les formats de 1 g et 15 g.

Les consommateurs de cannabis québécois souhaitent également trouver à la SQDC des produits comme la fleur moulue, les préroulés, les huiles, les atomiseurs oraux, les capsules, le haschich, le kief et les produits de cannabis décarboxylé ainsi que d'autres types de produits de concentrés. Des boissons de cannabis prêtes à boire et des infusions à base de cannabinoïdes sont aussi commercialisées à la SQDC.

Certains produits comestibles sont déjà commercialisés par la SQDC, notamment le prêt-à-manger et les ingrédients à cuisiner. D'autres types de produits pourrait s'ajouter à l'offre des comestibles.

Les fournisseurs qui désirent proposer des produits comestibles devront s'assurer que ces produits répondent aux exigences québécoises, soit :

- **Ne pas être attrayants pour les moins de 21 ans** (ex. : friandise, chocolat, pâtisserie, etc.);
- **Ne pas dépasser la limite de 5 mg de THC par portion;**
- **Ne pas dépasser la limite de 10 mg de THC par emballage;**
- **Ne pas mentionner un quelconque bénéfice pour la santé** (ex. : faible en gras); et
- **Indiquer sur l'emballage l'information pertinente pour que le consommateur fasse un choix éclairé**



Intéressé(e) à développer des produits comestibles ou d'autres catégories actuellement non commercialisées à la SQDC dans le respect la loi et de la réglementation québécoise ?

→ **Si vous désirez commercialiser des produits qui répondent à ces critères,** veuillez communiquer avec la SQDC par l'adresse suivante : soumission_produits@sqdc.ca

4 Les produits vendus à la SQDC



La Société offre ou prévoit offrir aux consommateurs l'éventail de produits suivant :



CANNABIS SÉCHÉ	EXTRAITS	COMESTIBLES	BOISSONS	ACCESSOIRES
<ul style="list-style-type: none"> • Fleurs séchées • Moulus • Préroulés 	<ul style="list-style-type: none"> • Huiles • Atomiseurs oraux • Capsules • Haschich • Kief • Concentrés • Timbres oraux • Résine et rosine • Préroulés infusés 	<p>Ne présentant aucun attrait pour les personnes de moins de 21 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ingrédients à cuisiner • Prêts-à-manger 	<ul style="list-style-type: none"> • Prêts-à-boire • Infusions 	<ul style="list-style-type: none"> • Papier à rouler, cônes et embouts • Briquets • Sachet de contrôle d'humidité • Broyeurs • Pipes à main et à eau • Grilles en acier

5 Cadre légal et produits interdits de vente au Québec



Le cadre réglementaire québécois suit un principe de précaution et **interdit à la SQDC de vendre du cannabis pour usage topique**. Il interdit aussi, comme la réglementation fédérale, **les comestibles attrayants pour les jeunes**, mais il ajoute que les friandises, confiseries, desserts et le chocolat sont considérés d'emblée comme attrayants pour les jeunes.

La concentration de THC présente dans le cannabis, à l'exclusion des produits de cannabis comestibles, ne doit pas dépasser 30,0 % poids par poids (p/p).

La portion unitaire distinguable d'un produit de cannabis comestible ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 mg. De plus, sans égard au nombre de portions unitaires distinguables comprises dans un même emballage, la quantité de THC par emballage ne peut être supérieure à 10 mg.

Tout produit de cannabis comestible sous forme liquide ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 mg par contenant.



Mises à jour importantes

Cannabinoïdes mineurs

L'appellation **cannabinoïdes mineurs** regroupe tous les cannabinoïdes autres que le THC et le CBD. L'appellation **cannabinoïde mineur intoxicant**, quant à elle, est utilisée pour les cannabinoïdes mineurs qui génèrent différents degrés d'intoxication lorsque consommés.

Les cannabinoïdes mineurs peuvent être naturellement présents dans la fleur de cannabis. Ils le sont généralement en quantité bien moindre que le THC et le CBD, bien que la recherche de phénotypes pourrait accroître cette proportion dans le futur. La SQDC encourage la déclaration et l'affichage des taux de cannabinoïdes mineurs naturellement présents, surtout lorsqu'ils découlent d'un phénotype intentionnel ou de méthodes de culture et d'affinage, ou lorsque ces taux sont importants et connus du producteur.



L'ajout de cannabinoïdes mineurs aux produits doit être déclaré à la SQDC lors de la soumission de produits.

La sélection des produits qui composeront l'offre s'exécute en fonction des critères établis, en plus de l'évaluation des échelles des cannabinoïdes majeurs (le THC et le CBD) exclusivement. Dans ces cas, la SQDC exige que les taux de tous les cannabinoïdes mineurs ajoutés au produit apparaissent sur son étiquette, suivant le même format que pour les taux de THC et de CBD.



La concentration en cannabinoïdes mineurs ne peut être dominante :

- Pour les produits de THC et les produits équilibrés, elle ne peut dépasser la concentration minimale ou maximale de THC qui pourrait être présente dans le produit.
- Pour les produits de CBD, elle ne peut dépasser la concentration minimale ou maximale de CBD qui pourrait être présente dans le produit.
- De plus, la concentration combinée des cannabinoïdes mineurs et du THC doit respecter les limites permises par le cadre réglementaire.



Dans le cas des cannabinoïdes mineurs intoxicants, la SQDC souhaite faire preuve de la plus haute prudence et invite ses fournisseurs à adopter la même posture afin de réduire auprès des clients et clientes les risques associés à la commercialisation et à la consommation d'un produit de cannabis. La SQDC pourrait refuser tout produit, selon le type, dont la quantité ou la concentration totale combinée de THC et de tous les cannabinoïdes mineurs intoxicants ajoutés dépasse la limite totale établie pour le taux de THC. Lors de l'analyse d'un tel produit, la SQDC tiendra compte de l'ampleur du dépassement du taux, de l'importance de la présence de l'ensemble des cannabinoïdes intoxicants, ainsi de que tout autre facteur de risque qu'elle jugera pertinent.

Ces mesures de contrôle permettent de réduire les risques associés à la consommation, en plus de fournir aux consommateurs les renseignements dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées avant de consommer un produit de cannabis.



Mises à jour importantes (suite)

Ajouts de terpènes

Les produits d'extraits de cannabis ou les produits qui en contiennent peuvent aussi contenir des terpènes ajoutés. Lors de la soumission de ce type de produit, le fournisseur doit déclarer que les terpènes intégrés dans son produit sont des terpènes de cannabis. Tout produit ne répondant pas à cette exigence sera automatiquement refusé.

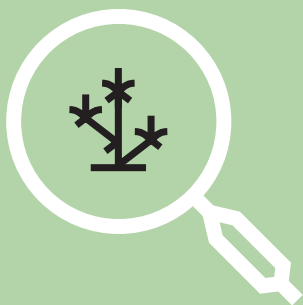
Les terpènes de cannabis qui sont ajoutés à un extrait ne doivent pas en dénaturer la saveur ou l'odeur caractéristique du cannabis. La SQDC souhaite ainsi éviter le risque de vendre des produits qui ne sont pas conformes à l'article 6 du *Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis*.



Pour toute question, veuillez communiquer avec l'équipe de l'approvisionnement et de mise en marché de l'offre :



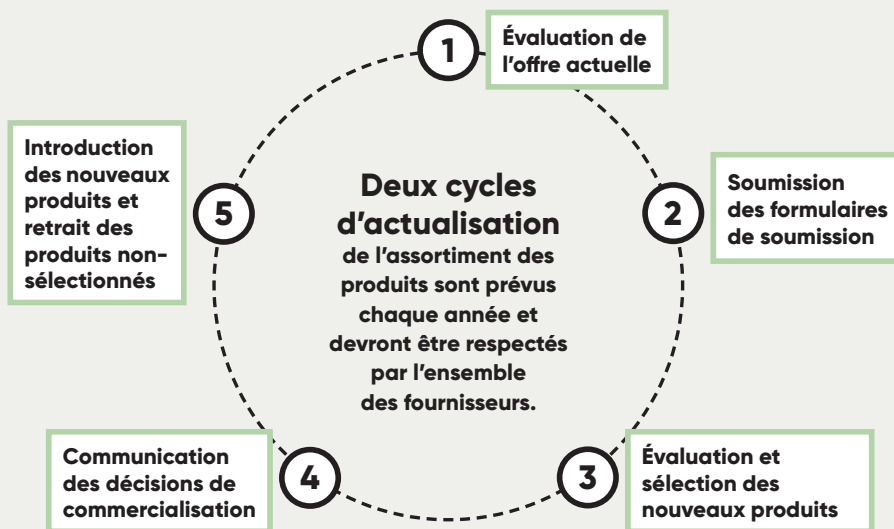
soumission_produits@sqdc.ca



Processus de sélection de nouveaux produits

La Société québécoise du cannabis (SQDC) a établi un processus d'évaluation, de sélection et de création de nouveaux produits afin de se doter d'un portfolio répondant aux attentes des consommateurs québécois, tout autant qu'à sa mission sociale. La SQDC renouvelle ainsi son offre deux fois par année, grâce à un système de rotation qui permet le retrait et l'introduction de nouveaux produits à travers ses deux canaux de commercialisation : les succursales et le Web. Pour en savoir plus sur l'offre de produits actuel et à venir, consultez le document Gestion par catégorie – Segmentation de l'offre produits.

Le processus se divise en 5 étapes et s'applique à tous les fournisseurs actuels ou potentiels de la SQDC.



Périodes de soumission et de sélection des produits de cannabis et accessoires

Deux cycles d'actualisation de l'assortiment des produits d'une durée minimale de six mois sont prévus chaque année et doivent être respectés par l'ensemble des fournisseurs :

Cycle de commercialisation	Date limite de soumission de nouveaux produits	Retour aux fournisseurs sur les produits sélectionnés pour les pépinières et le planogramme régulier	Date limite de soumission des dossiers pour la création de nouveaux produits	Début du planogramme régulier	Période d'introduction des produits	Période d'évaluation du planogramme régulier et des pépinières
Printemps/été 2025	22 novembre 2024	31 janvier 2025	7 mars 2025	14 avril 2025	14 avril au 9 mai 2025	11 mai au 21 juin 2025
Automne/hiver 2025	23 mai 2025	1 août 2025	6 septembre 2025	13 octobre 2025	13 octobre au 7 novembre 2025	9 novembre au 20 décembre 2025

7

Évaluation de l'offre actuelle



Critères de performance pour l'évaluation des produits

→ Définitions :

- **Planogramme régulier actuel** : nombre de produits que la SQDC tient en moyenne dans son planogramme en succursale
- **Planogramme régulier à venir** : nombre de produits que la SQDC souhaite obtenir pour garnir son prochain planogramme en succursale
- **Part du planogramme (%)** : représentation en pourcentage de la part du planogramme par sous-catégorie
- **Part de marché (ventes \$ nettes)** : représentation de la part des ventes en volume unitaire par sous-catégorie pour la période de 12 semaines visée
- **Produits en pépinières** : nombre de produits que la SQDC sélectionnera afin de les tester dans son environnement pépinière



Pour consulter tous les détails des segmentations par sous-catégorie de produits et la plus récente mise à jour, veuillez vous référer au document **Matrice de gestion par catégorie** disponible sur le sqdc.ca

Lors de chacun des cycles d'actualisation, la SQDC peut renouveler de 15 % à 25 % de son planogramme régulier en succursale, en respectant un espace de vente limité et en suivant une segmentation par sous-catégorie.

Pour déterminer quels produits composeront l'assortiment des différents réseaux de vente (l'ensemble des succursales, les succursales pépinières et le sqdc.ca), la SQDC évalue les critères suivants :

- ✔ Les ventes nettes (\$) ⁽¹⁾
- ✔ Le niveau de services du fournisseur pour le produit donné ⁽²⁾
- ✔ Le nombre de produits à variétés identiques dans le même sous-segment du portfolio
- ✔ Approvisionnement local
- ✔ Le respect des critères écoresponsables des emballages identifiés par la SQDC
- ✔ Commentaires et demandes des clients
- ✔ Le nombre de mises en quarantaine, de retours, de rappels et de plaintes
- ✔ La capacité du producteur à soumettre conformément les éléments requis pour la commercialisation de ses produits
- ✔ Intelligence de marché provincial et national

Le sommaire du nombre de retraits et d'introductions de nouveaux produits au sein du planogramme régulier et la composition des pépinières pour un cycle donné sont calculés selon les segmentations ci-dessous :

SOUS-CATÉGORIE	PLANO-GRAMME RÉGULIER À VENIR	PÉPINIÈRE À VENIR	PART DU PLANO-GRAMME	PLANO-GRAMME RÉGULIER ACTUEL	PÉPINIÈRE ACTUELLE	PART DE MARCHÉ
Fleurs séchées	187	69	45 %	196	73	59 %
1 g	8	3	4 %	6	3	0 %
3,5 g	135	50	72 %	150	55	64 %
15 g	10	4	5 %	8	4	6 %
28 g	34	12	18 %	32	11	30 %
Moulu	10	4	2 %	8	2	3 %
Préroulés	90	30	22 %	106	45	22 %
Préroulés concentrés	20	5	5 %	19	6	1,5 %
Résines et rosines	4	–	1 %	4	–	0,5 %
Haschich	30	12	7 %	34	10	9 %
Kief	2	–	0 %	3	–	0,2 %
Huile	12	–	3 %	12	–	2,5 %
Atomiseur oral	6	–	1 %	6	–	0,5 %
Capsules	10	–	2 %	10	–	1 %
Timbres oraux	2	–	0 %	3	–	0,1 %
Infusions	3	–	1 %	4	–	0,1 %
Ingrédient à cuisiner	3	–	1 %	2	–	0,0 %
SOUS-TOTAL	379	120	91 %	407	136	99 %
Prêt-à-manger	12	–	3 %	15	–	1 %
Prêt-à-boire	24	–	6 %	30	–	1 %
TOTAL	415	120	100 %	452	136	100 %

(1) La SQDC publiera en amont des appels de produits, une mise à jour des ventes nettes (\$) moyenne par sous-segment au sein du document Gestion par catégorie – Segmentation de l'offre produit (pour les produits de même catégorie, sous-catégorie, format, dominance et segment de prix).

(2) Le niveau de service est calculé en fonction des caisses demandées versus caisses offertes et caisses commandées versus caisses livrées. La SQDC prendra en compte la capacité maximale de production du producteur.

8

Soumission de nouveaux produits



Les dates limites des dépôts et des traitements de soumissions sont inscrites dans le [tableau plus haut](#).



Le dépôt des soumissions de nouveaux produits pour introduction en pépinières ou pour le Web peut être fait à partir de 4 semaines avant la date limite de soumission de nouveaux produits en remplissant le formulaire suivant :



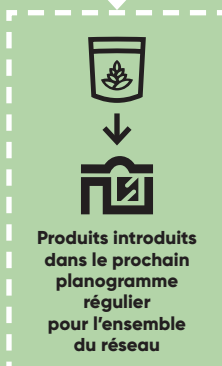
[Formulaire de soumission de produit](#)

Les fournisseurs qui désirent introduire leurs produits exclusivement distribués sur SQDC.ca en succursale doivent les soumettre lors de la plage de soumission. Si ces produits sont sélectionnés, ils seront commercialisés lors du prochain cycle de commercialisation.

9

Évaluation et sélection des nouveaux produits

En septembre 2022, la SQDC a déployé un concept de pépinière dans un ensemble de succursales sélectionnées, en plus de la présence des produits sur sqdc.ca. Cette étape est préalable et obligatoire à l'introduction d'un produit au planogramme régulier en succursale.



Qu'est-ce que l'environnement pépinière ?

Il s'agit d'une structure d'accueil temporaire, qui permet de tester la réaction de la clientèle face aux nouveaux produits, avant qu'ils ne soient intégrés au planogramme régulier dans l'ensemble du réseau.

Le fonctionnement

Parmi l'ensemble des soumissions reçues, et selon les besoins par sous-catégorie, la SQDC sélectionne un éventail élargi de produits afin de les tester pendant quelques semaines dans les succursales pépinières sélectionnées. Ces produits s'ajoutent donc à l'assortiment du planogramme régulier dans les succursales pépinières. À la fin de la période d'évaluation, les produits en pépinières ayant obtenu la meilleure performance, basée sur les critères de performance précisés à la [section 6](#) de ce document, seront finalement sélectionnés pour faire partie du prochain planogramme régulier dans l'ensemble du réseau de succursales.

→ Prenons l'exemple des fleurs séchées en format 3,5 g. – dominance THC –

1. Comme inscrit dans la [Matrice de gestion par catégorie](#), lors du premier cycle, la SQDC visera à renouveler son offre dans la gamme de prix de moins de 20 \$ au sein du prochain planogramme régulier de la période visée.
2. La SQDC choisira ensuite parmi les soumissions reçues un nombre prédéterminé de produits qui pourraient répondre aux différents critères de ce sous-segment afin de les tester dans ses succursales pépinières.
3. Le ou les produit(s) qui présenteront la meilleure performance au sein de l'environnement pépinière et qui répondront le mieux aux exigences seront par la suite introduits dans le prochain planogramme régulier pour l'ensemble du réseau.

9

Évaluation et sélection des nouveaux produits (suite)

Pour intégrer l'environnement pépinière, le fournisseur doit respecter les conditions suivantes :

- ✔ Offrir ses produits aux dates de lancement fixées par la SQDC (voir [tableau de dates de soumission et de création de nouveaux produits](#)). La SQDC déterminera le calendrier de lancement afin d'assurer une répartition des innovations dans la période réservée aux lancements des produits dans les succursales pépinières.
- ✔ Approvisionner de façon constante les succursales pépinières durant la période test. Ces succursales génèrent environ 30 % des ventes de la SQDC, en volume.

Après évaluation :

- ✔ Si un produit est sélectionné pour intégration au planogramme régulier, le fournisseur doit pouvoir fournir un approvisionnement suffisant et constant sur la période couverte par le planogramme, soit 6 mois, pour chacun des produits sélectionnés.
- ✔ Si un produit n'est pas sélectionné, le fournisseur doit être en mesure de coordonner à ses frais son retrait des succursales pépinières, aux dates fixées par la SQDC, lors de la fenêtre de lancement du prochain planogramme. Afin de limiter l'impact de ces retraits, la SQDC procédera à une redistribution des inventaires restants au sein de son réseau de succursales. Finalement, le fournisseur aura aussi l'option de faire apposer un identifiant « bientôt retiré » sur le web et en succursale pour une période de 6 semaines, ainsi que de réduire le prix de vente de ces produits selon un % prédéfini.

Si ces critères ne sont pas respectés, la SQDC se réserve le droit de refuser un produit ou de le retirer de ses planogrammes.

À noter que le concept pépinière s'applique uniquement aux catégories de produits courantes : fleurs séchées, moulu, préroulés, huiles, atomiseurs oraux, capsules, haschisch, préroulés infusés et prêts-à-boire.



Exception

Les produits de cannabis considérés comme des innovations, c'est-à-dire ceux qui appartiennent à des catégories de produits actuellement non commercialisés à la SQDC, peuvent être introduits en dehors des deux cycles officiels, sur SQDC.ca et/ou dans l'ensemble du réseau de succursales selon la décision de la SQDC. Il en va de même pour les produits répondant à un besoin non comblé par l'offre actuelle et en demande par notre clientèle.

9

Évaluation et sélection des nouveaux produits (suite)

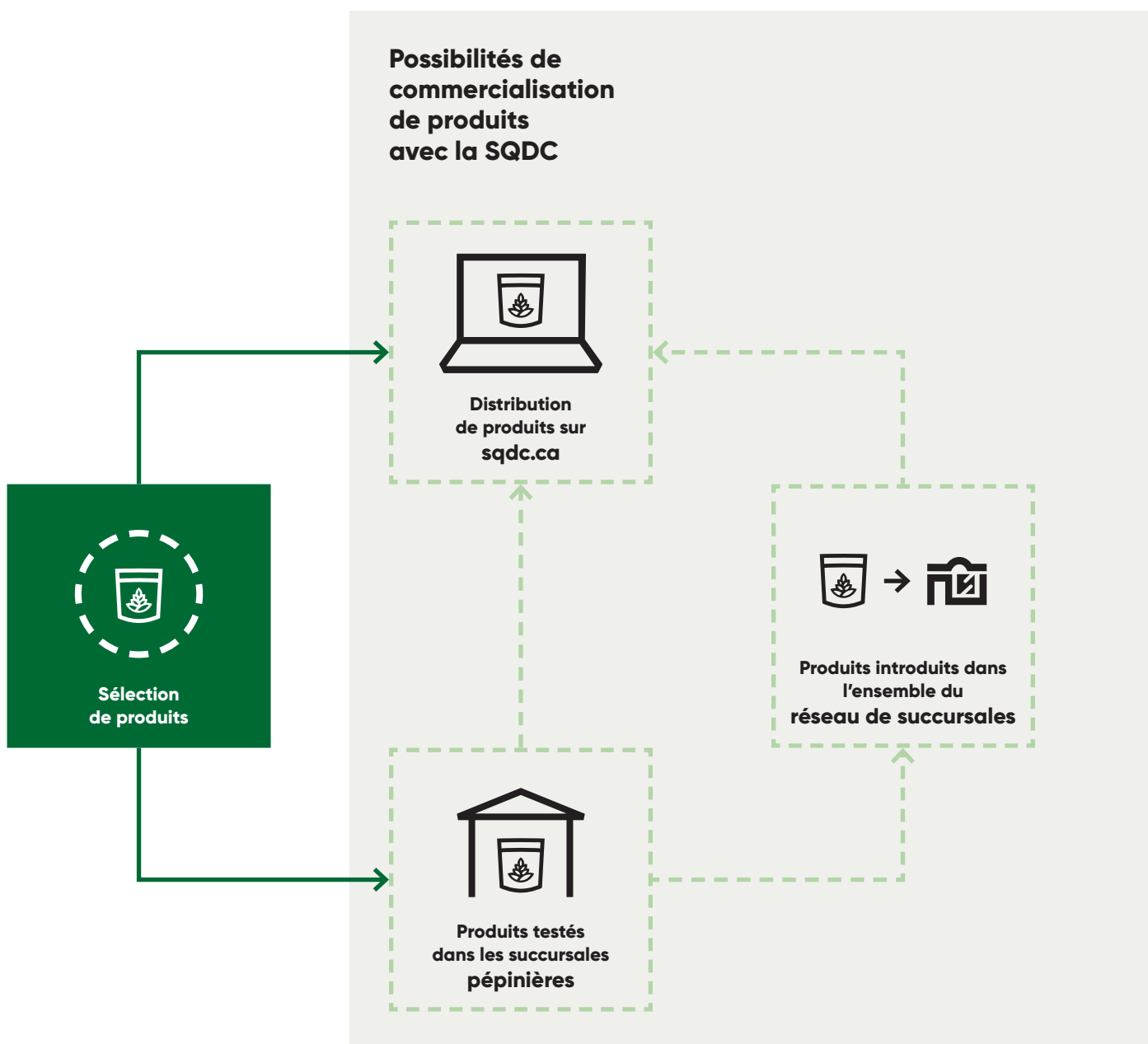
SQDC.CA comme importante vitrine

Le Web demeure accessible aux fournisseurs qui ne seraient pas sélectionnés pour l'environnement pépinière. Si votre produit est sélectionné pour ce réseau de vente, la SQDC vous avisera lors de la sélection de produits.

Un produit uniquement distribué sur SQDC.ca peut être soumis à nouveau au prochain appel de produits.

Il est donc possible de commercialiser un produit sur le Web :

- S'il n'est pas sélectionné pour une commercialisation dans les succursales pépinières;
- S'il est retiré du planogramme régulier en succursale ou de l'environnement pépinière lors du cycle d'actualisation.



10

Soumission des dossiers de création de nouveaux produits



Lorsqu'un nouveau produit est confirmé pour commercialisation dans l'un des réseaux de vente, les fournisseurs doivent soumettre leur dossier complet à l'équipe de la Gestion de l'offre. La remise doit se faire, au plus tard, à la date limite fixée par la SQDC, afin que celle-ci procède à la mise en liste des produits. Un guide détaillé est également disponible sur demande auprès de l'équipe de la gestion de l'offre mem_produits@sqdc.ca.

Ce processus de soumission, d'approbation et de création de nouveaux produits est conçu afin d'offrir à la clientèle québécoise une offre équilibrée et juste à travers l'ensemble les différentes catégories, sous-catégories et échelles de prix.

Par ailleurs, la SQDC sélectionne ses produits dans le respect de sa mission de conversion du marché illicite et dans une perspective de protection de la santé.



Pour toutes questions sur ce processus, n'hésitez pas à communiquer avec nous :



Pour les **fournisseurs actuels** :
mem_produits@sqdc.ca



Pour les **nouveaux fournisseurs** :
soumission_produits@sqdc.ca

→ Veuillez noter que la SQDC se réserve le droit de revoir ou de modifier en tout temps, le présent processus de sélection des produits de cannabis.

11

Frais de création de produits/Frais de modification des données de produits

Toute inscription de produits fait l'objet de frais de 500 \$ par produit (*SKU*), et ce, pour toutes les catégories de produits. Ces frais seront facturés dans les 30 jours suivant l'inscription et déduits du montant facturé à la Société québécoise du cannabis.

La SQDC se réserve le droit de retirer du portfolio du fournisseur tout produit qui sera jugé inapproprié par elle ou par les autorités compétentes au regard de la législation en vigueur, et ce, en tout temps et aux frais du fournisseur. De plus, elle se réserve le droit de retirer un produit préalablement accepté dont les fiches de création de produits et éléments requis n'ont pas été soumis dans les délais mentionnés plus haut ou dont les éléments soumis n'ont pas respecté les exigences de la SQDC.

12

Avis de nouveau produit



Afin d'assurer la conformité de tout nouveau produit à l'article 244 du [Règlement sur le cannabis](#), nous exigeons du fournisseur une confirmation de dépôt auprès de Santé Canada de l'avis de nouveau produit de cannabis pour tout nouveau produit. Cette confirmation est obligatoire et doit nous être fournie lors de la remise des éléments de création de produits.

13

Échantillonnage



Le respect des normes de Santé Canada et des exigences de qualité et d'innocuité des produits est de l'entière responsabilité de chaque fournisseur.

La Société québécoise du cannabis se réserve le droit, en cas de doute ou pour toute autre raison, de faire analyser, dans un laboratoire accrédité par les autorités compétentes, les produits de cannabis pour en contrôler la conformité aux lois, règlements et normes applicables ainsi qu'aux exigences prévues dans la relâche de commande. Si les produits évalués sont jugés non conformes et/ou ne répondent pas à l'entière des critères de la SQDC, cette dernière pourra retirer ce produit de la vente, en exiger la reprise ou le rappel par le fournisseur, ainsi que le retirer du planogramme le tout, aux frais du fournisseur.

Ces produits devront être crédités à la SQDC par le fournisseur.



Quoi qu'il en soit, **la SQDC ne dégage en aucun cas le fournisseur de sa responsabilité face au contrôle de la qualité pour les produits qu'il met en marché**, et ce, que la SQDC choisisse ou non de faire des vérifications d'échantillonnage. Le contrôle de la qualité et de l'innocuité demeure de l'entière responsabilité du fournisseur.

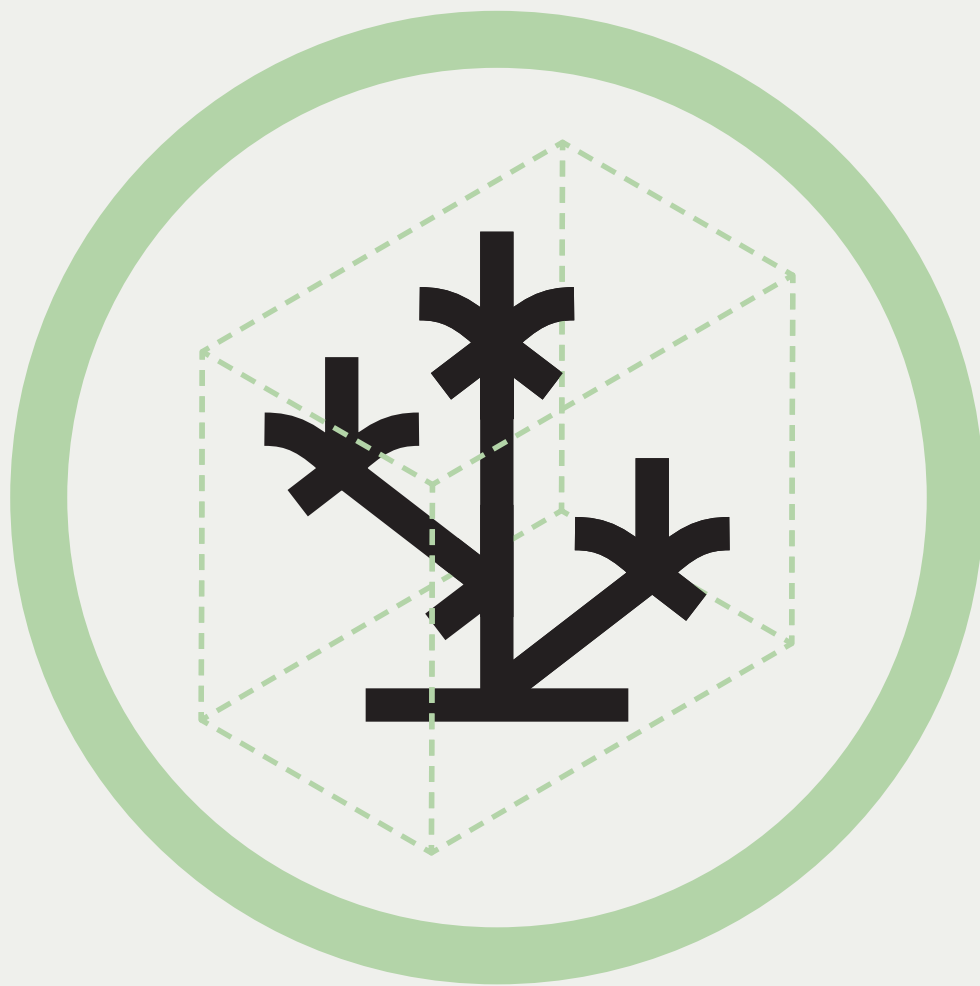
14

Visite des installations du fournisseur



À la demande de la Société québécoise du cannabis et sous réserve d'un avis écrit préalable livré dans un délai raisonnable, le fournisseur doit permettre aux représentants de la Société de visiter ses installations et d'inspecter tout endroit où les produits sont cultivés, transformés, emballés ou expédiés, dans le but de permettre à la SQDC de s'assurer du respect par le fournisseur des dispositions de la relâche de commande ainsi que des lois, règlements et normes applicables.





Mise en marché
de l'offre
**Les
emballages**

15

Informations obligatoires

Les fournisseurs de la Société québécoise du cannabis doivent absolument inclure tous les éléments exigés par Santé Canada à leur emballage. Tous produits ne respectant pas le [Guide sur l'emballage et l'étiquetage des produits de cannabis](#) de Santé Canada, le [Règlement sur le cannabis](#) et les exigences de la Société québécoise du cannabis seront retournés au fournisseur à ses frais.

16

Nom commercial et informations sur l'étiquette produit

La SQDC privilégiera des noms de produits qui ont une consonnance francophone. Toutefois, lorsque le nom de la variété (cultivar) est utilisé comme le nom du produit, il n'est pas nécessaire de le franciser lorsque cette pratique risque de créer de la confusion auprès de la clientèle. Avant de franciser un nom de variété (cultivar), il est recommandé de consulter l'équipe de gestion de l'offre de la SQDC.

17

GS1 (Global Standards 1)

GS1 est l'organisme mondial de normalisation pour l'identification et la gestion de l'attribution des préfixes des produits (normalisation des méthodes de codage utilisées dans la chaîne logistique planétaire). Au Canada, c'est une association neutre à but non lucratif qui développe et maintient des normes mondiales afin d'améliorer l'efficacité, la sécurité et la visibilité des pratiques en matière de chaîne d'approvisionnement.



Pour qu'un produit puisse être introduit à la Société québécoise du cannabis, il doit être conforme aux normes GS1.

Cela permet que ce produit puisse être « lu » aux différents points de vente (code à barres). Le numéro du produit doit contenir un préfixe de société, également appelé préfixe du fabricant, qui est attribué par GS1.

Après avoir soumis vos codes à barres, GS1 évaluera leur validité (inspection visuelle et analyse du code à barres pour le code GTIN, les identificateurs d'application et la séquence) et vous remettra un certificat de conformité que vous devrez fournir sur demande à la SQDC.

Nous suggérons de ne pas débiter l'emballage de produits tant que l'équipe de la gestion de l'offre n'a pas formellement approuvé les échantillons.

Cette précaution permet d'éviter des refus de distribution si des éléments ne sont pas conformes.

Les intervenants canadiens du cannabis et les participants du groupe de travail du cannabis ont conclu que la mise en oeuvre des codes à barres de GS1 dans toute l'industrie devait être harmonisée pour assurer que la norme unique des codes à barres soit utilisée dans toute l'industrie canadienne du cannabis. Il a donc été convenu que les codes à barres actuels migreront vers le DataMatrix d'ici le 1^{er} janvier 2025. Une période transitoire d'un an est prévue pour l'écoulement des unités ayant l'ancien codes à barres. Au moment de la rédaction de ce guide, les informations techniques concernant cette modification ne sont pas disponibles. Si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur les requis de ce code à barres, veuillez contacter l'équipe de GS1 Canada.

La SQDC utilise uniquement les types de codes à barres suivants pour les unités de vente :

- Databar de GS1 étendu (*GS1 Databar Expanded*)
- Databar de GS1 étendu empilé (*GS1 Databar Expanded Stacked*)

La SQDC préconise l'utilisation du code à barres GS1 étendu empilé (*GS1 Databar Expanded Stacked*) en fonction de la taille des emballages.

Visitez :



pour obtenir l'information sur les différents types de codes à barres (documents disponibles en anglais seulement).

La présence d'un deuxième code à barres, de type UPC-A, n'est pas souhaitée. Si elle est requise par le fournisseur pour diverses raisons, il est important de le disposer adéquatement.

- Les deux codes à barres doivent être loin l'un de l'autre, afin d'en permettre une lecture optimale.
- Les codes à barres comprendront les informations dans l'ordre suivant : GTIN (*Global Trade Item Number*), date d'emballage, numéro de lot.
- Étant donné que l'identifiant d'application (01) comporte 14 chiffres et que la SQDC a adopté un GTIN à 12 chiffres pour les unités de vente, le GTIN à 12 chiffres devra être précédé par deux (2) zéros dans la codification du code à barres.



Pour les prêts-à-boire contenant du cannabis, le fournisseur doit avoir effectué les démarches pertinentes avec l'organisme à but non lucratif **Boisson Gazeuse Environnement** (BGE) afin de s'assurer que les contenants de ses boissons soient conformes et consignés. Les contenants en aluminium doivent avoir **2 codes à barres**. En effet, le code à barres de type UPC-A est obligatoire, en plus du code à barres Databar de GS1 étendu empilé (*GS1 Databar Expanded Stacked*), afin que la cannette puisse être acceptée par le programme de consigne. Toutefois, le code à barres UPC-A ne doit pas être disposé près du code à barres Databar de GS1 étendu empilé (*GS1 Databar Expanded Stacked*).



La SQDC se réserve le droit de refuser tout produit **ne respectant pas les exigences en matière de codes à barres, auquel cas le fournisseur devra récupérer les produits visés, à ses frais.**

19

Règles pour la lecture des codes à barres (Human Readable Interpretation [HRI])



- 1 GTIN
- 2 Date d'emballage
- 3 Numéro de lot

Exemple :
• 030102

Des règles d'interprétation de lisibilité par l'utilisateur (HRI) sont proposées par GS1 pour normaliser les exigences d'impression et aider lorsque les lecteurs ne parviennent pas à lire les codes à barres.

Voici les normes utilisées afin d'afficher des caractères lisibles pour la symbologie Databar de GS1 étendu empilé (GS1 Databar Expanded Stacked) ou Databar de GS1 étendu (GS1 Databar Expanded).

→ La solution proposée consiste à afficher trois informations, sous le code à barres, dans l'ordre suivant :

- GTIN, date d'emballage et numéro du lot.
- S'il n'y a pas assez d'espace sous le code à barres du produit, une solution de rechange est d'afficher uniquement le GTIN sous le code à barres et d'imprimer la date d'emballage et le numéro de lot sur l'emballage du produit.
- La date d'emballage doit être la même partout : sur l'emballage du produit, sur les informations de l'étiquette de la caisse d'expédition et dans l'information encodée dans les codes à barres de l'unité de vente et de la caisse d'expédition.

→ La date d'emballage doit être constituée d'un maximum de 6 chiffres et selon la structure suivante :

- Année (ex. : 2003 = 03)
- Mois (ex. : janvier = 01)
- Jour, chiffre du jour (ex. : 02).



Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec GS1

- Équipe des services de soutien de l'industrie par courriel à info@gs1ca.org ou par téléphone au 1 800 567-7084;
- Équipe des normes mondiales à gtinombudsman@gs1ca.org; ou
- Michel Boucher, vice-président, Engagement et partenariats avec la communauté, à michel.boucher@gs1ca.org.

Les sections 16, 17 et 18 du Guide du fournisseur de la SQDC ne sont incluses qu'à titre informatif et GS1 Canada est la seule entité pouvant accompagner le fournisseur en la matière.

20 Timbres d'accise



Conformément au *Cadre du droit d'accise sur le cannabis* du gouvernement du Canada, les fournisseurs de cannabis doivent se procurer les timbres d'accise de cannabis et les apposer sur leurs produits.

Le timbre d'accise de cannabis doit être bien collé et ne doit pas pouvoir se décoller du produit. Ce dernier doit cependant se déchirer à l'ouverture de l'emballage du produit. Une attention particulière doit être portée dans le cas des emballages de type tubes (préroulés) et des boissons de cannabis réfrigérées.

La vente par la Société québécoise du cannabis, à travers son réseau de succursales et dans son site Web, des produits de cannabis à faible teneur en THC, tels que définis à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, sera dorénavant effectuée sous réserve des exigences décrites ci-après.

Tout produit exempté du timbre d'accise selon ce qui est prévu dans le règlement doit tout de même être scellé par un timbre blanc, à moins qu'il détienne un sceau de sécurité, afin de garantir que le produit n'a pas été altéré et donc qu'il est apte à la vente.

La SQDC se réserve le droit de refuser tout produit de cannabis à faible teneur en THC qui ne respecte pas les exigences décrites à la présente, auquel cas le fournisseur devra récupérer les produits visés, à ses frais.

21 Emballage écoresponsable

D'ici 2026

55 %
des emballages
répondant
à des critères
écoresponsables

La Société québécoise du cannabis s'est engagée, dans le cadre de sa démarche de responsabilité sociale, à réduire son empreinte environnementale liée aux contenants et emballages. D'ici 2026, la SQDC souhaite d'ailleurs que 55 % des emballages en succursale répondent à des critères écoresponsables.

La SQDC souhaite que les fournisseurs contribuent activement à l'atteinte de ses objectifs en prenant en considération les critères écoresponsables lors de la sélection de leurs emballages.

Un emballage **doit répondre à au moins deux des quatre critères suivants** pour être considéré comme écoresponsable :

1. **Contenu recyclé** : intégration d'au moins 15 % de contenu recyclé ;
2. **Conception optimisée** : poids maximal de l'emballage déterminé par catégorie ;
3. **Recyclabilité** : compatibilité avec le système de tri et de recyclage au Québec, ce qui inclut plus précisément les pots en plastique #2 (HPDE), en plastique #5 (PP), en métal et en verre ; et
4. **Approvisionnement local** : distance parcourue entre le manufacturier d'emballage et le fournisseur de cannabis inférieure à 1 750 km.

Les seuils présentés ci-dessus s'appliquent aux produits de **fleurs séchées de format de moulu, de haschich, de kief et de préroulés**. Cependant, la SQDC invite les fournisseurs à réfléchir plus globalement à l'écoresponsabilité de leurs emballages.

21

Emballage écoresponsable (suite)

Contenu recyclé

Pour calculer le pourcentage de contenu recyclé (CR) dans un emballage qui contient différents types de matières, il faut utiliser la formule suivante :

Pourcentage de CR =	$\begin{aligned} & ((\% \text{ CR matière A}) \times (\text{masse totale matière A}) \\ & + (\% \text{ de CR matière B}) \times (\text{masse totale matière B}) \\ & + (\% \text{ de CR matière Z}) \times (\text{masse totale matière Z})) \\ & \div \text{masse totale de l'emballage} \end{aligned}$
---------------------	---

Intégration d'au moins **15 %** de contenu recyclé

Exemple 1 : Si nous avons un pot en plastique #1 qui pèse 15 g avec 25 % de contenu recyclé, et un bouchon en plastique #5 qui pèse 10 g avec 0 % de contenu recyclé, le calcul serait le suivant :

$$((0,25 \times 15) + (0 \times 10)) \div 25 = 11 \%$$

→ ce qui ne serait pas suffisant pour atteindre le seuil de 15 % requis

Exemple 2 : Si nous avons un pot en plastique #1 qui pèse 15 g avec 5 % de contenu recyclé, et un bouchon en plastique #5 qui pèse 10 g avec 50 % de contenu recyclé, le calcul serait le suivant :

$$((0,05 \times 15) + (0,5 \times 10)) \div 25 = 23 \%$$

→ ce qui serait suffisant pour atteindre le seuil de 15 % requis



Une déclaration d'entreprise provenant du fabricant ou du distributeur d'emballages sera requise afin de confirmer le pourcentage de CR.

Conception optimisée

Des seuils sont établis pour quatre catégories de produits et de types d'emballage.

Respect des seuils selon les catégories définies

CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C	CATÉGORIE D
Flours séchées, moulu, haschich et kief (de 1g à 3,5g)	Flours séchées et moulu (15g et 28g)	Préroulés (1 à 7 unités)	Préroulés (8 unités et +)
<ul style="list-style-type: none"> • Pochettes : 8,75 g maximum • Pots, boîtes et boîtiers : 17,5 g maximum 	<ul style="list-style-type: none"> • Pochettes : 15 g maximum • Pots : 40 g maximum 	<ul style="list-style-type: none"> • Pochettes : 8,75 g maximum • Tubes, pots, boîtes et boîtiers, 17,5 g maximum 	<ul style="list-style-type: none"> • Pochettes : 11 g maximum • Pots, boîtes et boîtiers : 25 g maximum

21

Emballage écoresponsable (suite)



Matières recyclables :

- pot en plastique #2 (HPDE)
- pot en plastique #5 (PP)
- pot en métal
- pot en verre

Distance parcourue entre le manufacturier d'emballages et le fournisseur de cannabis inférieure à 1 750 km

Recyclabilité

La recyclabilité d'un emballage peut être influencée par de nombreux paramètres. Afin de simplifier la méthodologie, la SQDC a identifié les matériaux qui ont une bonne compatibilité avec le système de tri et de recyclage au Québec, ce qui inclut plus précisément les pots en plastique #2 (HPDE), en plastique #5 (PP), en métal et en verre.

Il est important de mentionner que **uniquement la matière du pot sera prise en considération** et non celle du bouchon.

Bien que cela ne soit pas pris en considération dans le critère, la SQDC recommande aux fournisseurs d'utiliser des emballages « mono-matière » et d'éviter, lorsque possible, la couleur noire. Ceci contribuera directement à rehausser la recyclabilité des emballages.

Exemple 1 : Si nous avons un pot en plastique #1 avec un bouchon en plastique #5, l'emballage ne sera pas considéré comme recyclable étant donné que la matière du pot ne fait pas partie de la liste des matières acceptées par ce critère.

Exemple 2 : Si nous avons un pot en verre avec un bouchon en plastique #5, l'emballage sera considéré comme recyclable étant donné que la matière du pot fait partie de la liste des matières acceptées par ce critère.

Approvisionnement local

Pour être considéré comme local, un emballage doit avoir été produit à moins de 1 750 km du lieu de production du fournisseur. Pour mesurer la distance entre le lieu de fabrication et le site de production du fournisseur, il est suggéré d'entrer les deux coordonnées sur Google Maps afin d'évaluer le nombre de kilomètres parcourus par une voiture entre ces deux points.

Si le fournisseur fait affaire avec un distributeur d'emballages, il sera important de lui demander une estimation de la distance parcourue entre son manufacturier et votre établissement.

Exemple 1 : Si un fournisseur X est situé à Montréal et s'approvisionne dans la région de Philadelphie, avec une distance de 750 km entre les deux villes, ceci sera considéré comme un approvisionnement local vu la distance parcourue inférieure à 1 750 km.

Exemple 2 : Si un fournisseur X est situé à Toronto et fait affaire avec un distributeur d'emballages dans la région de Québec qui importe des emballages manufacturés en Chine, la distance à calculer sera entre le manufacturier en Chine (p. ex. Shanghai) et le fournisseur à Toronto, avec une distance de 11 400 km. Ceci ne serait pas considéré comme un approvisionnement local vu la distance parcourue supérieure à 1 750 km.

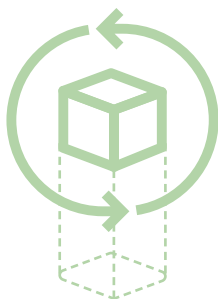


Une déclaration d'entreprise provenant du manufacturier ou du distributeur d'emballages sera requise afin de confirmer la distance parcourue par l'emballage.

Des questions ?

N'hésitez pas à contacter notre conseiller en responsabilité sociale, **Keven Rousseau**, pour toutes questions concernant les critères écoresponsables : keven.rousseau@sqdc.ca.

22 Changement d'emballage



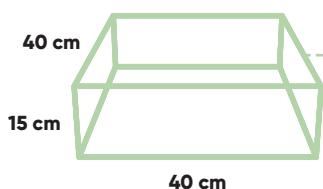
Si un fournisseur de cannabis choisit de modifier l'un de ses emballages ou les inscriptions figurant sur l'un de ceux-ci, il doit en aviser à l'avance la SQDC et valider auprès des instances requises les obligations découlant de ce changement. Le fournisseur peut se référer au [Guide sur l'avis concernant un nouveau produit du cannabis](#) du gouvernement du Canada.

Si le changement sur l'emballage est mineur et qu'il n'y a pas de modification au code GTIN du produit, le fournisseur doit :

- informer aussi rapidement que possible le point de contact de l'équipe de la gestion de l'offre de la SQDC attiré à son dossier du changement à venir ;
- faire parvenir l'emballage physique du produit au siège social de la SQDC pour approbation ;
- déposer les nouvelles images de l'emballage sur la plateforme de partage d'information sécurisée de la SQDC ; et
- informer la SQDC au moins quatre semaines à l'avance de la date à laquelle le produit de cannabis doté d'un nouvel emballage sera disponible et établir avec l'équipe d'approvisionnement et de la gestion de l'offre de la Société une stratégie de modification d'emballage.

La SQDC se réserve le droit de retourner au fournisseur tout produit de cannabis dont l'emballage a été modifié et ne respecte pas les exigences décrites à la présente, auquel cas le fournisseur devra récupérer les produits visés, à ses frais. De plus, dès qu'un fournisseur de cannabis commencera à expédier le produit doté d'un nouvel emballage, la SQDC refusera toute livraison de ce produit présenté dans son ancien emballage.

23 Spécifications techniques sur les dimensions de produits

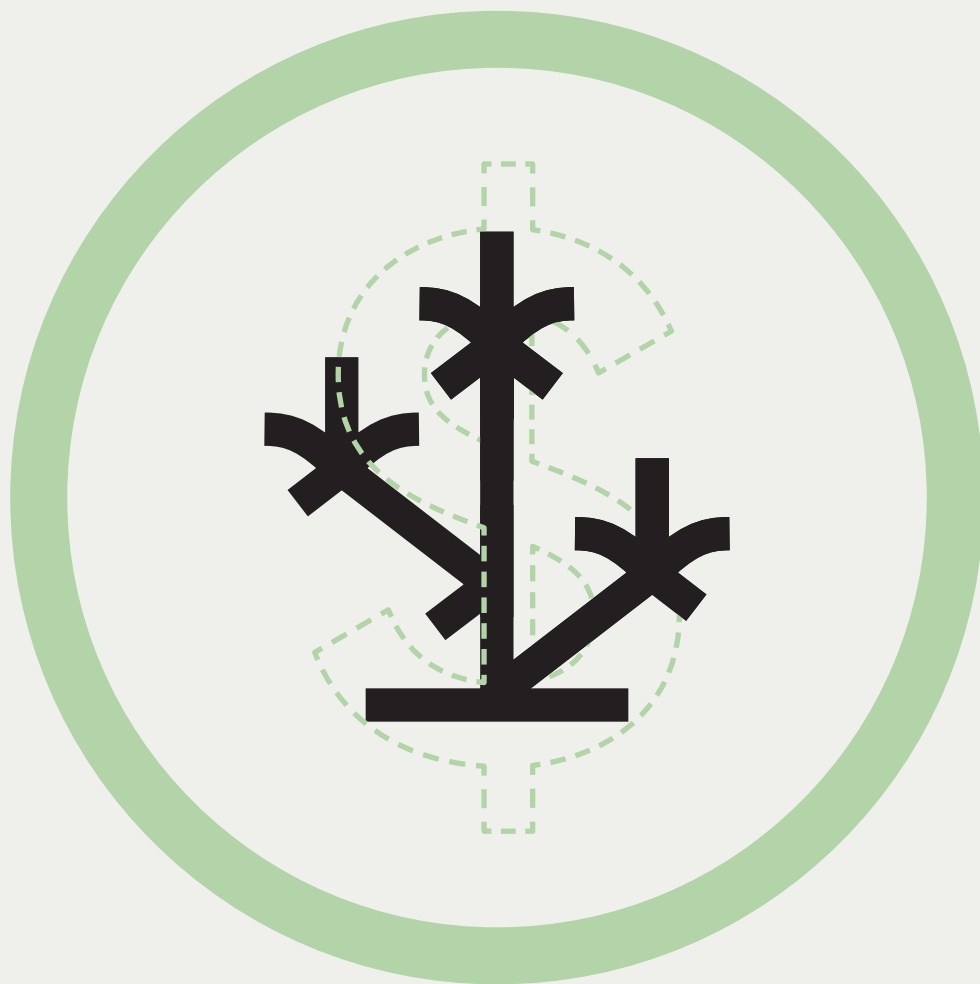


Chaque huche de produits de cannabis vendus à la SQDC mesure 40 cm de largeur, 15 cm de hauteur et 40 cm de profondeur. La Société demande aux fournisseurs de cannabis de s'assurer que le contenu entier de chacune de leurs caisses de produits entre dans une même huche et que chaque produit mesure moins de 15 cm de hauteur pour les emballages rigides et moins de 20 cm pour les emballages souples.

24 Photos des produits (vente en ligne dans le site Web de la SQDC)




Pour en savoir plus, consultez le [Guide de spécifications techniques pour les photos de produits](#) de la SQDC.



Mise en marché
de l'offre
Aspect financier

La SQDC met à votre disposition un **Outil de calcul** pour déterminer les prix de vente de vos produits.

 **Faire affaire avec la SQDC**



Note :

Si un produit identique est vendu en différents formats, le prix au gramme le plus élevé sera utilisé pour calculer le prix des autres formats.

Lors de la soumission du produit, le prix proposé doit inclure les frais du fournisseur, dont les frais de transport des produits et le coût de la taxe d'accise. Le prix de vente proposé doit respecter la politique des gestions de prix par catégorie présentée ci-bas.

Les prix de vente affichés de la SQDC sont calculés selon une marge en pourcentage déterminée par catégorie de produits. La catégorie des fleurs séchées inclut une notion additionnelle de marge fixe en dollar au gramme. Tous les produits d'une même sous-catégorie sont traités de manière identique.

La SQDC a également adopté une approche de protection de la marge en dollar par gramme. Nous appliquons le montant de la marge protégée si celui-ci est plus élevé que le calcul de base.

Les prix de vente affichés à la SQDC incluent les taxes de vente et sont arrondis à la dixième supérieure.

Catégorie	Marge	Calcul de base	Calcul de protection de la marge
		Marge Fixe/g	Marge protégée/g
	%	\$/g	\$/g
Fleurs séchées (1 à 15 g)	14,9 %	1,05	1,85
Fleurs séchées (28 g)	14,9 %	0,90	1,25
Haschich (1 g)	25 %	-	5,90
Haschich (2 g)	25 %	-	4,30
Haschich (3 g et plus)	25 %	-	3,50
Kief	25 %	-	-
Résine/Rosine	25 %	-	-
Moulu	25 %	-	1,50
Produit décarboxylé	25 %	-	-
Préroulés	26 %	-	2,20
Préroulés (28 g et plus)	26 %	-	1,70
Atomiseurs oraux	30 %	-	-
Capsules	30 %	-	-
Concentrés	30 %	-	-
Huiles	30 %	-	-
Infusions	30 %	-	-
Prêt-à-manger	30 %	-	-
Ingrédient à cuisiner	32 %	-	-
Prêt-à-boire	33 %	-	-

Exemple avec un produit de fleurs séchées 3,5 g à un coûtant de 12 \$

1) Calcul de la marge

Marge de 14,9 % $0,149 / (1 - 0,149) \times 12 \$ =$ 2,10 \$	+	Marge fixe de 1,05 \$/g $1,05 \$ \times 3,5 g =$ 3,675 \$	Marge protégée de 1,85 \$/g $1,85 \$ \times 3,5 g =$ 6,475 \$
5,775 \$			6,475 \$

→ **Prix avant taxes : 12 \$ + 6,475 \$ = 18,475 \$**

2) Ajout des taxes fédérale et provinciale : $18,475 \$ \times (1 + (5 \% + 9,975 \ \%)) = 21,24 \$$

3) Prix de vente final est arrondi au dixième supérieur : **21,30 \$**



La SQDC se réserve le droit de modifier ou de mettre à jour ce document en tout temps. Document mis à jour : août 2024

26

Processus financier avec la SQDC

Deux paiements distincts (le jeudi de chaque semaine)

1



Ventes en succursale

2



Ventes dans SQDC.ca



Fournisseur

Deux options de paiement s'offrent à vous

Par défaut
30 jours
net



10 jours
2 % d'escompte

→ Vous pourrez accéder à divers rapports, factures et documents financiers via une plateforme de partage de document sécurisée.



Ventes en succursale

Les factures sont générées automatiquement après la réception des produits dans notre système pour le paiement.

- Un produit est réputé transféré à la SQDC une fois sa livraison à l'intérieur de la succursale complétée.
- Vous n'avez pas besoin de nous envoyer les factures.
- Pour échanger au sujet des écarts, nous utilisons le numéro de commande comme point de référence. Il est donc recommandé que **les factures dans vos systèmes soient liées au numéro de commande.**



Le paiement a lieu **30 jours** (ou **10 jours**, si c'est l'option choisie) après la réception des produits en succursale.

- Le frais de listing est de 500 \$ par nouveau GTIN. Il est appliqué en crédit au premier paiement.

26

Processus financier avec la SQDC (suite)



Ventes en succursale

Demande d'émission de note de crédit

→ Lors de retour de produits aux fournisseurs ou d'un accord pour une modification de prix avec l'équipe d'approvisionnement :

Étape 1

La SQDC envoie une demande de note de crédit incluant les produits, les quantités par succursale et le coût.

Étape 2

La note de crédit est appliquée sur le prochain paiement suivant sa réception.

1 mois suivant l'envoi de la fiche de crédit, s'il n'y a aucune communication de votre part avec la SQDC, il sera entendu que vous êtes en accord avec le détail de la fiche de crédit et qu'aucun écart monétaire ou de quantité n'a été constaté de votre côté.

2 mois suivant l'envoi de la fiche de crédit, si la SQDC n'a pas reçu votre note de crédit, une dernière communication sera faite avant d'appliquer le montant de la demande de note de crédit sur le prochain paiement.



Ventes dans SQDC.ca

L'inventaire est en consignment et est géré par Métro Vert : les produits vous sont achetés par la SQDC seulement lors de l'achat par un client.

→ Chaque jour, un PO contenant les achats de la veille est déposé dans un dossier de partage sécurisé.

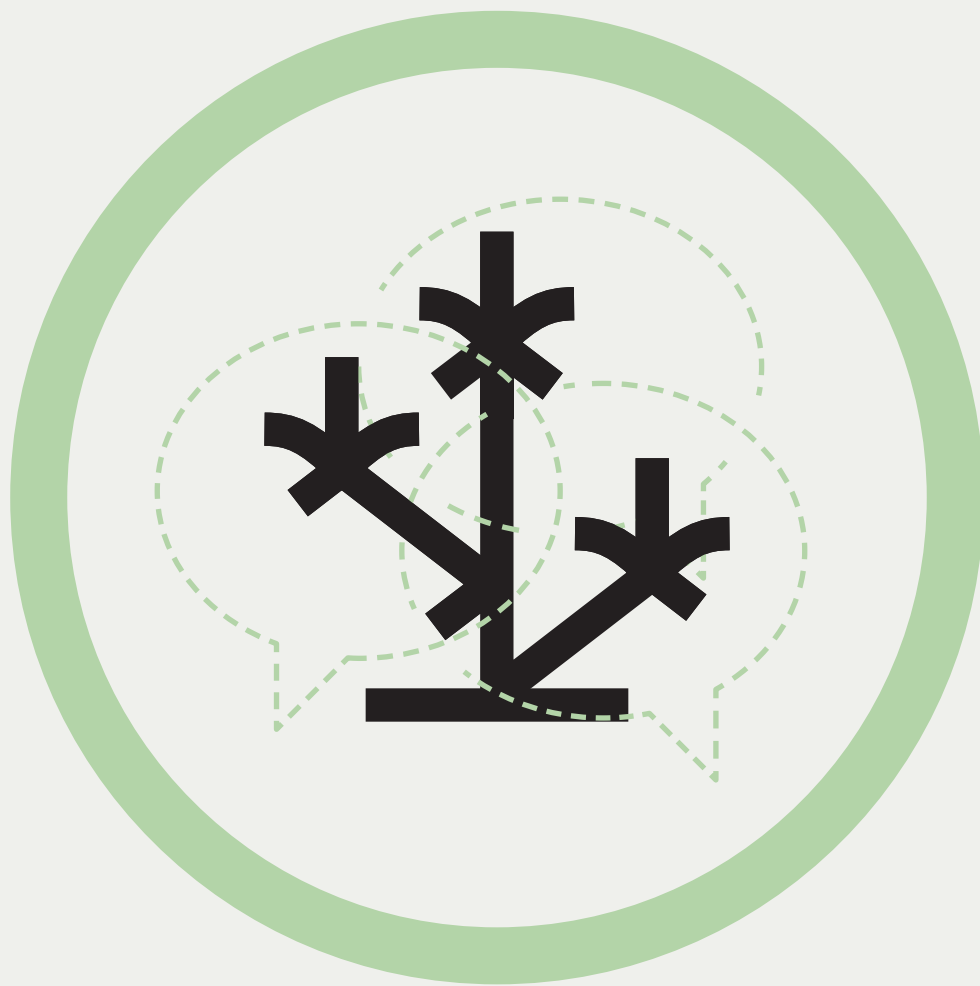


Le paiement a lieu **30 jours** (ou **10 jours**, si c'est l'option choisie) après l'achat.



Exemple : la commande n'avait pas une adresse postale complète.

→ Au début de chaque mois, un crédit est appliqué au paiement pour les commandes retournées à l'entrepôt et dont les produits sont aptes à la vente selon le rapport de retour en inventaire de Métro Vert. La facture détaillée est alors déposée dans le dossier de partage sécurisé.



Mise en marché de l'offre

Consignes

La loi encadrant la consigne a changé cette année : deux grands changements en découlent.

Situation initiale

Par le passé, la SQDC avait le droit de payer à Consignaction le montant des consignes vendues (succursale et web) pour l'ensemble de ses fournisseurs.

Le coûtant et le prix d'affichage tenaient compte de ce fardeau fiscal (5 cents la consigne) par l'arrondissement de nos prix de vente au dixième près.

Le premier changement de la loi encadrant la consigne est la hausse du montant de 5 à 10 cents. La position de la SQDC a été d'absorber cette hausse de frais pour limiter la pression économique de nos fournisseurs. De plus, la SQDC n'a pas souhaité accroître ses prix de vente afin de rester compétitive. Ainsi, la SQDC paie 10 cents la consigne vendue depuis le 1^{er} novembre 2023, sans avoir modifié ses coûtants ni ses prix d'affichage.

Le second changement porte sur la responsabilité de la divulgation. Selon les nouveaux articles de lois qui encadrent la consigne, la SQDC ne peut plus produire des déclarations et payer à Consignaction le montant dû pour tous ses fournisseurs de prêts à boire, et ce, à partir de la déclaration de juin qui est dû le 15 juillet 2024.

Les fournisseurs québécois ont maintenant l'obligation de déclarer le nombre de consignes vendues et payer la somme de 10 cents par contenants consignés via la plateforme de Consignaction. Cependant, pour les fournisseurs hors Québec, la SQDC garde la responsabilité de divulguer et payer les montants des consignes.

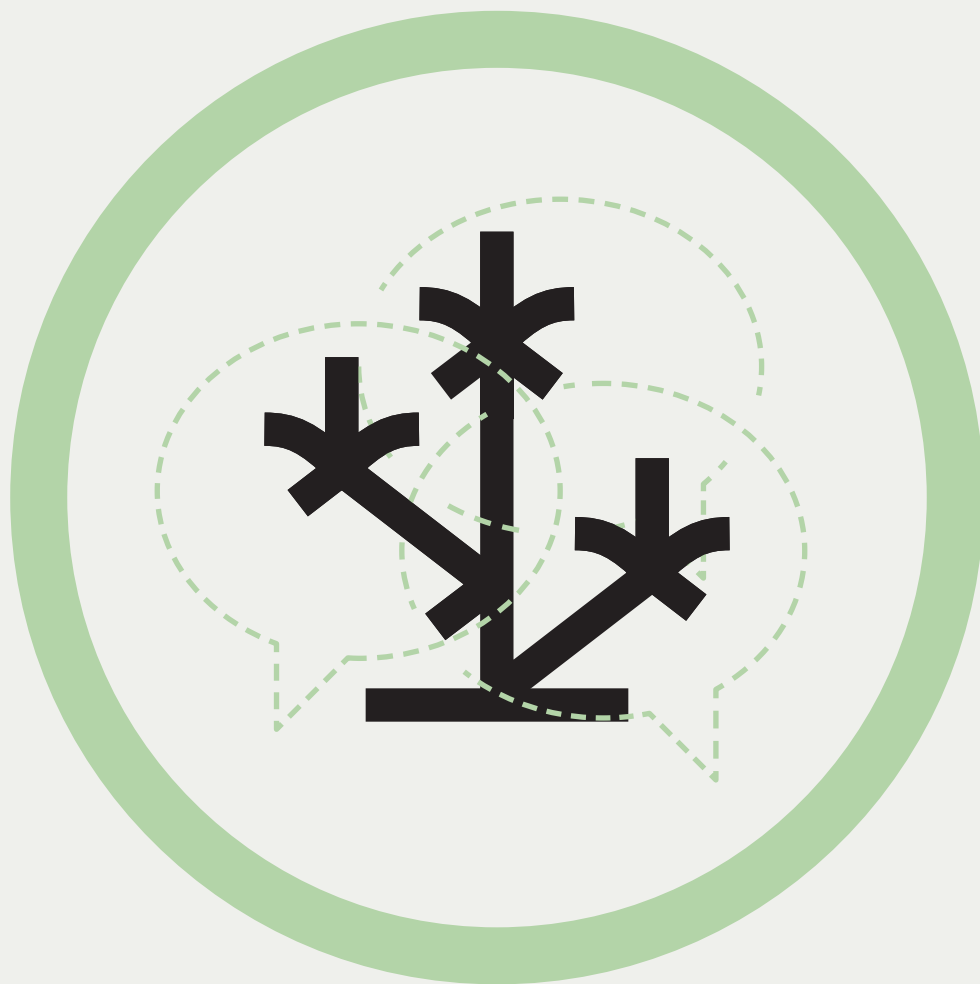
Un fournisseur est considéré hors Québec (selon Consignaction) s'il n'a pas de « place d'affaires » au Québec. Une « place d'affaires » peut être un siège social, une serre, un entrepôt, il ne s'agit pas nécessairement du lieu de production du bien consigné.

Pour garantir l'équité, la SQDC émettra un crédit de 10 cents la consigne vendue pour les fournisseurs québécois qui devront payer Consignaction.

D'ici le 15 juillet, la SQDC devra émettre la déclaration du mois de juin selon la nouvelle législation pour les fournisseurs hors Québec. Elle procédera à l'émission des crédits à ses fournisseurs québécois, qui sera appliquée sur les paiements avant le 15 juillet.

Récapitulatif

	Avant novembre 2023	Novembre 2023 à juin 2024	À partir de juillet 2024
Montant de la consigne	5 cents	10 cents	10 cents
Divulgation, Consignaction et paiement	<ul style="list-style-type: none"> La SQDC produit et paie pour tous les fournisseurs (5 cents/unité) 	<ul style="list-style-type: none"> La SQDC produit et paie pour tous les fournisseurs (10 cents/unité) 	<ul style="list-style-type: none"> La SQDC produit et paie que pour les fournisseurs hors Québec. Les fournisseurs québécois produisent et paient Consignaction.
Crédit	NA	NA	<ul style="list-style-type: none"> La SQDC produit un crédit pour les producteurs québécois pour compenser le montant de consigne payé à Consignaction.



Mise en marché
de l'offre
**Aspect
communicationnel**

28

Communications externes

L'industrie du cannabis est en pleine évolution et la SQDC est fière de constater que les fournisseurs investissent dans des initiatives de communication d'entreprise et de communication numérique. La SQDC souhaite toutefois que ses partenaires agissent en conformité avec le cadre réglementaire entourant le cannabis.

Tout communiqué de presse, ainsi que toute annonce publique sous quelque forme qu'elle soit, doit être préalablement approuvé par la SQDC, notamment en regard à son contenu et à sa date de publication. Toute demande doit être envoyée en français à la vice-présidence de l'approvisionnement et de la gestion de l'offre.

Voici certaines consignes s'appliquant à toute communication publique :



- La communication doit respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur au Canada et au Québec.
- Il est important de demeurer factuel et précis quant à la nature de l'entente intervenue avec la SQDC. Une lettre d'intention et un contrat ferme sont deux choses bien différentes et la communication doit être claire à cet égard.
- Le contenu doit être sobre et factuel, particulièrement lorsqu'il est question des produits.



- Elle ne doit pas être de nature promotionnelle ou encourager la consommation de cannabis.
- Les expressions entourant la qualité des produits comme : « haut de gamme », « *premium* », « profil terpénique unique », « supérieur » sont à proscrire.
- Toute allusion pouvant s'apparenter à des vertus médicales est également à éviter : « améliore le sommeil », « réduit l'anxiété », etc.
- La SQDC demande également de ne pas divulguer les quantités qui seront livrées à la SQDC ni les dates précises de livraison. Personne n'est à l'abri d'un imprévu.
- Finalement, la SQDC n'accorde aucune citation dans les communications de ses fournisseurs.

29

Contenu d'information produits destiné aux employés

La SQDC offre la possibilité aux fournisseurs de partager des informations sur la compagnie et ses produits avec le réseau de succursales par l'entremise des capsules d'information produit, qui est une initiative à la discrétion du fournisseur.

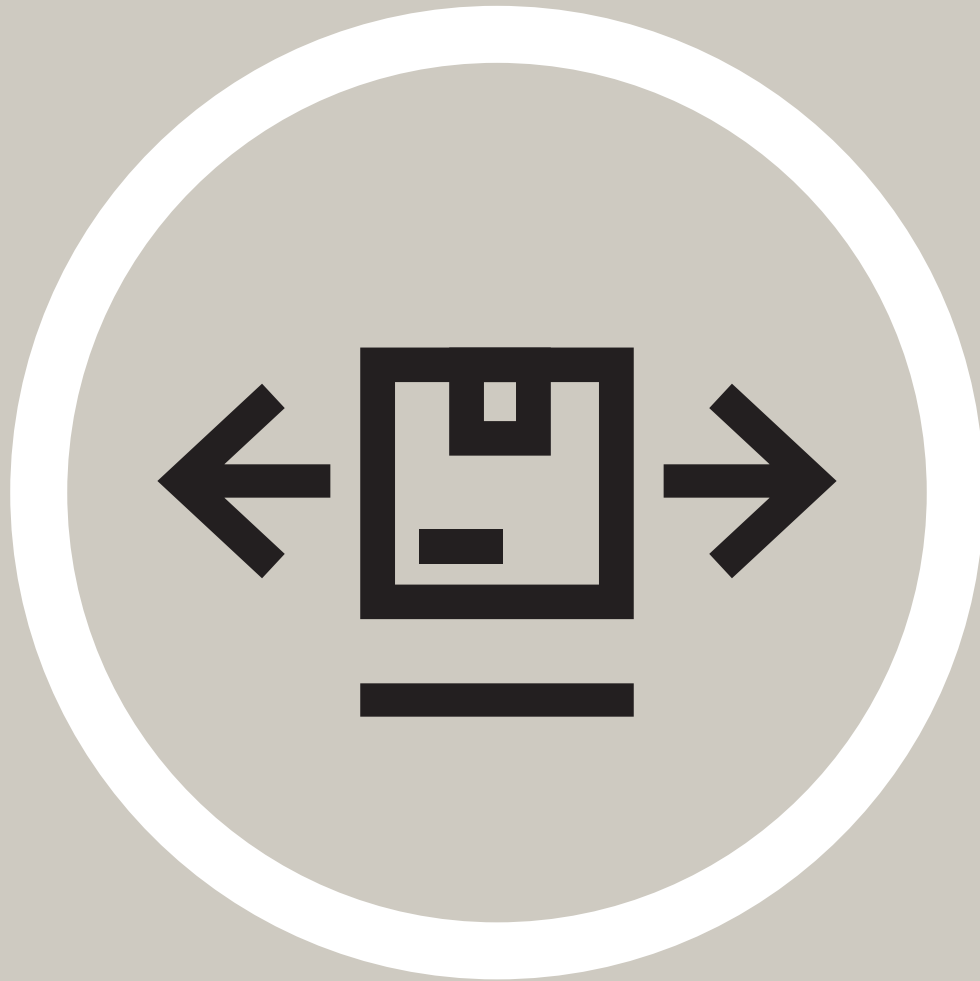
 **Notez que la SQDC n'accepte pas l'envoi de fiches dans les livraisons de produits.**



Il est important de noter que, en vertu du cadre réglementaire en vigueur, les contenus éducatifs doivent être factuels et dépourvus de tout aspect promotionnel ou de références au style de vie.



Pour toutes questions contactez soifdeculture@sqdc.ca

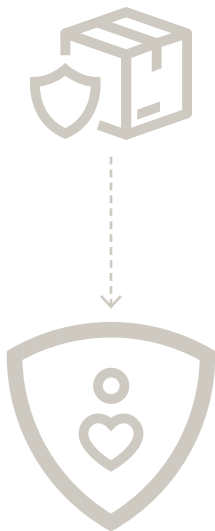


Approvisionnement

1 Procédure globale

Lorsque le fournisseur a signé une entente avec la Société québécoise du cannabis, un analyste de l'équipe d'approvisionnement de la Société lui est assigné. L'analyste a pour mission de fournir les informations nécessaires pour guider le fournisseur afin que celui-ci réponde aux besoins de la SQDC en ce qui a trait à l'approvisionnement. Une cadence de planification de la demande et de l'approvisionnement sera mise en place avec le fournisseur afin de faciliter la collaboration et l'exécution opérationnelle.

2 La conformité des produits



La SQDC a à cœur d'offrir des produits de qualité à ses clients.

La SQDC se réserve le droit de refuser :

- ❌ tout produit de fleurs séchées ou de préroulés qui a été emballé dans sa forme finale pour la vente il y a plus de neuf (9) mois ou à l'intérieur de toute période plus courte que celle établie par le fournisseur ou la SQDC sur la base des caractéristiques du produit;
- ❌ tout produit ne possédant pas une durée de conservation sur les tablettes d'au moins 90 jours;
- ❌ tout produit ne respectant pas l'échelle de variation de THC et de CBD fixée avec le fournisseur. Un produit possédant un taux inférieur au minimum de l'échelle de cannabinoïdes ainsi qu'un taux excédant de 1 % et plus le maximum de l'échelle seraient jugés inaptes
- ❌ tout autre produit jugé inapte pour des raisons de qualité (indûment desséché, avec apparences ou contenant de la moisissure, présentant une défectuosité de fabrication ou livré dans un emballage abîmé);
- ❌ tout produit n'ayant pas de timbre d'accise ou, dans le cas de produits à faible taux de THC, de timbre blanc ou de sceau de sécurité;
- ❌ tout produit qu'elle juge ne pas être conforme aux lois en vigueur (ex. : produit trop attrayant, incluant une mention promotionnelle, etc.);
- ❌ tout produit qui ne répond pas aux exigences de conformité des produits ou qui a été expédié dans des emballages ne respectant pas les normes en vigueur; et
- ❌ tout produit qui a fait l'objet d'un retour en vertu de la politique commerciale de la Société québécoise du cannabis alors en vigueur, mais uniquement dans la mesure où la Société juge ce produit dangereux ou impropre à la consommation.

Les produits refusés par la SQDC pour l'une ou l'autre des raisons mentionnées ci-dessus seront alors mis en quarantaine et devront être récupérés par le fournisseur, en succursale ou chez Métro Vert (pour les commandes effectuées en ligne). Le fournisseur s'engage à reprendre et à détruire, à ses frais, ses produits refusés, à créditer la SQDC pour toute somme que la Société aura encourue en lien avec le retour desdits produits et à tenir la SQDC quitte et indemne de toute réclamation découlant de ce retour.

Les fournisseurs de la SQDC s'engagent à fournir toute preuve de conformité des produits requise par elle.

3

Le fonctionnement en cas de rappel de produits par Santé Canada

Les fournisseurs doivent signaler à Santé Canada tout produit qui serait non conforme et en informer la SQDC. Ce produit sera mis en quarantaine jusqu'à ce que Santé Canada émette un avis.

Si le produit est jugé non conforme par Santé Canada ou encore si le fournisseur choisit d'effectuer un retrait volontaire de ce produit, le fournisseur devra récupérer toutes les quantités de ce produit déjà expédiées à la SQDC, et ce, à ses frais. Il sera aussi responsable de récupérer les retours consommateurs reliés à ce rappel.

4

La politique de retour avec le consommateur de la SQDC



La politique de retour de la SQDC stipule que :

« La SQDC n'effectue aucun remboursement, peu importe le motif du retour de produit. De plus, la présentation d'une facture est obligatoire pour tout échange de produit. Si le produit est inapte, la SQDC échange tout produit acheté dans une de ses succursales ou sur SQDC.ca depuis 14 jours ou moins, selon certaines conditions ».

Pour consulter la politique de retour de la SQDC, veuillez visiter le :

 www.sqdc.ca

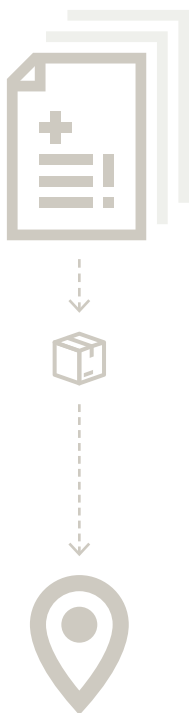


Lorsque la SQDC accepte un échange de produit en succursale, le produit jugé inapte est entreposé dans un endroit sécurisé. Le fournisseur doit récupérer et détruire ce produit à ses frais. Le fournisseur doit également offrir un crédit à la SQDC. L'approvisionnement se charge d'organiser les retours des produits inaptes qui sont conservés en succursale.

Si le produit inapte a été acheté en ligne à la SQDC, la même procédure s'applique, mais ce produit sera conservé à l'entrepôt destiné à la vente en ligne. Le fournisseur se charge, en collaboration avec l'équipe de l'entrepôt de logistique Métro Vert, de coordonner le ramassage des unités inaptes de ce réseau de vente.

5

Le fonctionnement pour l'approvisionnement des succursales



Chaque commande de produits pour la vente en succursale SQDC se fera par l'émission d'une relâche de commande (voir un exemple de relâche de commande à l'ANNEXE B) remise par la SQDC au fournisseur.

Chaque relâche de commande indiquera la quantité de produits commandée par la SQDC pour l'approvisionnement de ses succursales à la date demandée.

La SQDC enverra des relâches de commande au fournisseur, sur une base périodique, selon les besoins en réapprovisionnement des succursales, et ce, jusqu'à deux fois par semaine. Le producteur s'engage à effectuer les livraisons en succursale selon les dates indiquées sur les relâches d'inventaire. Si le producteur se voit dans l'incapacité d'expédier en temps et/ou en quantité, il doit en aviser son analyste approvisionnement.

Les produits demeureront la propriété du fournisseur jusqu'à leur livraison en succursale et deviendront la propriété de la SQDC sur signature d'acceptation de livraison.

Le fournisseur s'engage à livrer les produits dans les quantités indiquées sur les relâches de commande. Le fournisseur devra respecter les quantités convenues dans chaque demande de relâche d'inventaire pour les succursales. Généralement, les fournisseurs devront livrer leurs produits une à deux fois par semaine afin d'approvisionner adéquatement les succursales de la SQDC, qui ne disposent pas de l'espace nécessaire pour conserver d'importants inventaires.

Les commandes doivent être livrées du lundi au vendredi entre 10 h et 17 h, ou selon une plage horaire préétablie par la SQDC. Le fournisseur se doit d'adresser les retards de livraison dès que possible avec son analyste approvisionnement et toute livraison en dehors de cette plage horaire pourra être refusée. La livraison doit se faire par caisses d'expédition et non par palettes, vu l'espace restreint d'entreposage. Chacune des caisses doit contenir des produits provenant du même lot et possédant la même date d'emballage. Les caisses doivent être complètes et aucune caisse partielle n'est acceptée.



Le fournisseur devra, en plus de respecter les quantités convenues sur les relâches de commande pour les succursales, acheminer à Métro Vert les quantités demandées pour assurer les ventes en ligne.

La SQDC et le fournisseur seront responsables d'établir conjointement un plan de demande pour 6 mois qui pourra être révisé mensuellement afin d'assurer une bonne planification des approvisionnements, selon les capacités et volumes disponibles chez ces derniers et selon les besoins de la SQDC. Les conditions applicables aux relâches de commande seront celles prévues à la dernière page des conditions transmises aux fournisseurs au sein de ces dernières ou, à défaut, à la page de conditions jointe à la lettre d'intention ou à la lettre d'entente.

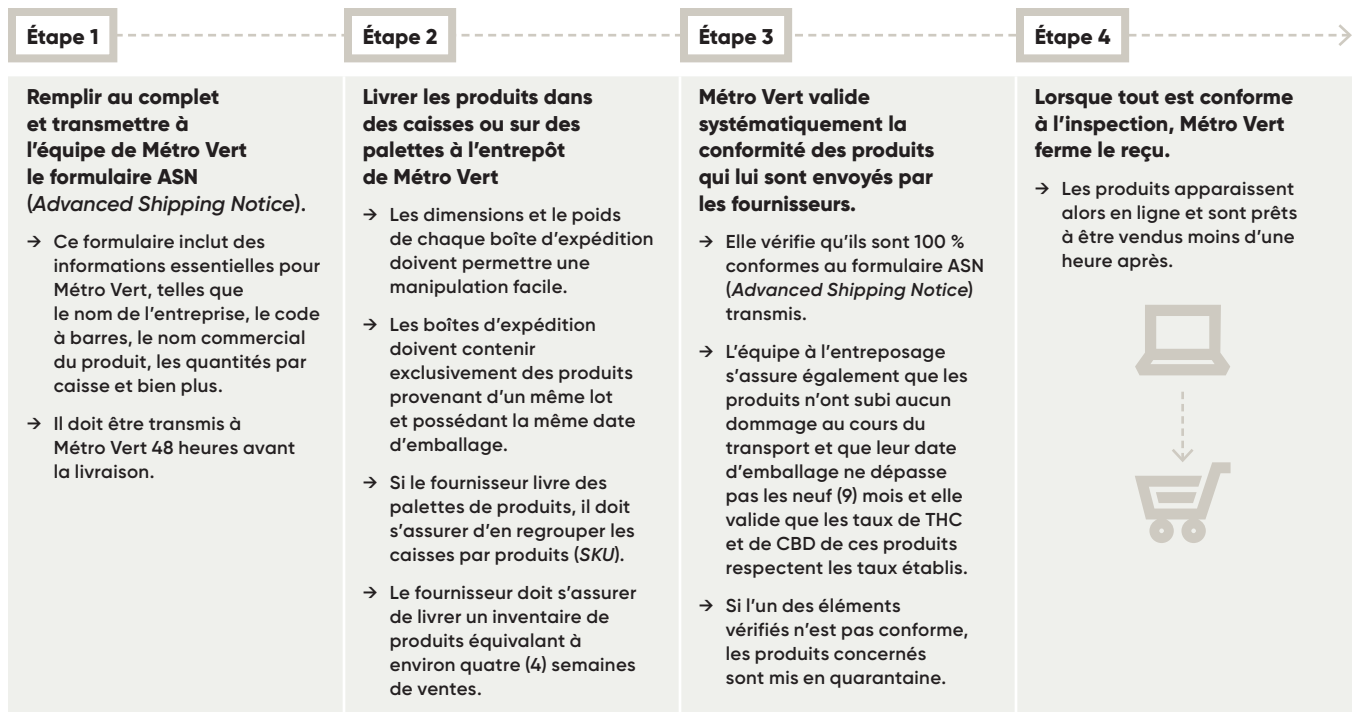
6

Le fonctionnement pour l'approvisionnement en lien avec les ventes en ligne de la SQDC

Tous les produits destinés à la vente en ligne doivent être livrés à l'entrepôt qui leur est spécifiquement dédié, géré par notre partenaire logistique Métro Vert, situé dans l'arrondissement de Lachine, à Montréal.

Le fournisseur convient que ses produits destinés à la vente en ligne par la SQDC seront entreposés au poste de livraison de Métro Vert d'ici à leur livraison finale aux clients. Ces produits demeureront la propriété du fournisseur jusqu'à l'exécution par l'opérateur du poste de livraison d'un ordre de prélèvement en satisfaction d'une commande en ligne des produits par un client, auquel moment ils seront réputés achetés par la SQDC et transférés à son nom.

Métro Vert effectuera un audit périodique des inventaires destinés à la vente en ligne afin d'identifier et de mettre en quarantaine les produits de fleurs séchées et préroulés avec 9 mois et plus d'écoulés depuis leur date d'emballage. Ces produits devront par la suite être ramassés par le fournisseur à ses frais.





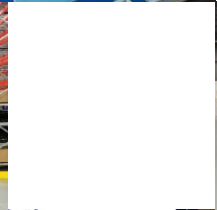
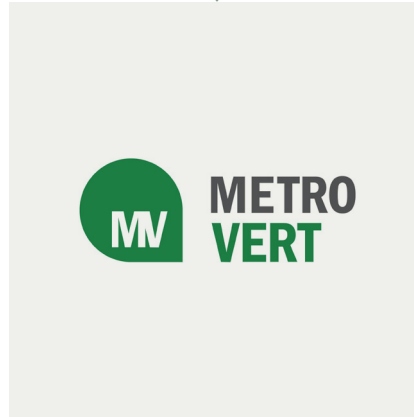
Livraison

1

L'expédition des produits

Les produits doivent être expédiés directement dans chaque succursale du réseau de la SQDC, ainsi que chez son partenaire logistique **Métro Vert** pour les commandes en ligne.

Tous les produits vendus à la SQDC doivent être emballés en unités et prêts à la revente (aucun vrac). Leur prix doit inclure les frais de livraison directement en succursale et/ou au centre de distribution, les taxes d'accise et tous les éléments de coût, quels qu'ils soient (à l'exclusion de la TPS et de la TVQ).



2

Étiquettes des caisses d'expédition

Veillez utiliser les spécifications suivantes pour les étiquettes apposées sur les caisses d'expédition, qui sont les caisses contenant les produits :

Toutes les étiquettes apposées sur les caisses d'expédition comporteront un code à barres utilisant la symbologie GS1-128
(code à barres logistique pour les unités commerciales et de transport).

→ Les **codes à barres** incluront les informations suivantes :

- GTIN ;
- date d'emballage ;
- numéro de lot ; et
- quantité par boîte.

→ Les **identificateurs d'application (AIs)** exigés seront :

- (01) GTIN à 14 chiffres ;
- (13) Date d'emballage ;
- (10) Numéro de lot ; et
- (90) Quantité par boîte.

→ La **date d'emballage** doit être constituée d'au maximum 6 chiffres disposés selon la structure suivante :

- année (ex. 2003 = 03) ;
- mois (ex. Janvier = 01) ; et
- jour, le chiffre du jour (ex. 02).

→ Pour les **codes à barres GS1-128**, un caractère de **contrôle FNC1** est requis après le numéro de lot et avant l'identificateur d'application (90), qui précise la quantité par boîte.

- Le contrôle FNC1 varie selon l'outil utilisé pour générer vos codes à barres.

→ **Couleurs du code à barres** : barres noires sur fond blanc.

→ La **mise en page de l'étiquette d'emballage** comprendra les informations suivantes :

- nom du produit : La taille de la police utilisée pour le nom du produit sera plus grande que celle utilisée pour les autres informations ; et
- date d'emballage du produit : La date d'emballage du produit devra correspondre à la date d'emballage indiquée sur les unités de vente qui y sont contenues.

→ L'utilisation du logo de la marque du produit est **uniquement permise** sur l'étiquette de la caisse d'expédition ainsi que sur le ruban adhésif utilisé pour la refermer. La caisse d'expédition en soi doit demeurer neutre.

→ Comme exigé par les règles de la CNESST, chaque caisse d'expédition doit respecter un **poids maximal de 15 kg**.

Fournisseur autorisé / <i>Licensed Supplier</i>	GTIN (12) produit / <i>Product #</i>	GTIN (14) boîte / <i>Case Code</i>
Entreprise ABCDE	123456789123	12345678912345
Nom du produit / <i>Product Name</i>		
Produit XYZ		
Type de produit / <i>Product Type</i>	Taille de l'unité / <i>Unit Size</i>	Unité par boîte / <i>Units per Case</i>
Cannabis séché <i>Dried cannabis</i>	3.5 g	0024
THC: XXX.XX mg/g THC total: XXX.XX mg/g (XX.XX%) CBD: XXX.XX mg/g CBD total: XXX.XX mg/g (XX.XX%)	N° Lot / <i>Lot #</i>	Date d'emballage / <i>Packaging Date</i>
	0000000000	AAAA-MM-JJ

→ L'utilisation d'un **papier mat** pour imprimer les étiquettes des caisses d'expédition est recommandée, car elle améliore considérablement la lecture optique des codes à barres.

→ **Épaisseur du code à barres** : utiliser une épaisseur minimale de 2 cm pour optimiser la lecture optique des codes à barres.

→ **Produit en rotation** : il est recommandé d'ajouter la variété contenue dans la caisse après le nom du produit.



(01)40666592000040(13)210406(10)00000000(90)0024

Notes :

- L'identifiant d'application 01 (AI01) est le GTIN à 14 chiffres de la boîte.
- L'identifiant d'application 10 (AI10) utilisé pour le numéro de lot est un champ alphanumérique de longueur variable selon la norme GS1.
- L'identificateur d'application 90 (AI90) utilisé pour la quantité par caisse est un champ numérique et doit avoir une longueur fixe de quatre (4) positions.

Exemple : Une quantité de 24 unités par caisse devra être précédée de deux (2) zéros, ce qui donnera 0024.



3

Format et spécifications des caisses d'expédition



La SQDC a défini les normes relatives au format des caisses d'expédition et demande aux fournisseurs de s'y conformer.

Outre le nombre d'unités à inclure dans chaque caisse (voir tableau ci-dessous) :

- les caisses d'expédition seront scellées, avec du ruban adhésif de préférence ;
- les caisses seront neutres et n'arboreront pas de logo ;
- les caisses seront d'un format standard, c'est-à-dire que l'ouverture est obligatoirement positionnée sur le dessus ;
- les caisses seront expédiées avec une étiquette d'emballage (voir section précédente) ; et
- deux (2) étiquettes sur les caisses seront placées côte à côte (avant et côté).

Par ailleurs, les fournisseurs sont responsables d'emballer leurs produits de telle manière que ceux-ci arrivent intacts en succursale ou à l'entrepôt.

SOUS-CATÉGORIE	FORMAT	DOMINANCE	PRIX	UNITÉS PAR CAISSE D'EXPÉDITION
Atomiseur oral	-	-	-	6 ou 12
Capsules	-	-	-	6 ou 12
Concentré	-	-	-	12 ou 24
Fleurs séchées	1 g	THC	-	6, 12 ou 24
		Équilibré	-	6 ou 12
		CBD	-	
	3,5 g	THC	32,50 \$ et moins	12 ou 24
		THC	Plus de 32,50 \$	6, 12 ou 24
		Équilibré	-	6 ou 12
	CBD	-		
	15 g	THC	-	12
		Équilibré	-	6 ou 12
		CBD	-	
	28 g	THC	135,00 \$ et moins	12
		THC	Plus de 135,00 \$	6 ou 12
Équilibré		-	6 ou 12	
CBD	-			

SOUS-CATÉGORIE	FORMAT	DOMINANCE	PRIX	UNITÉS PAR CAISSE D'EXPÉDITION
Haschich	-	THC	-	12 ou 24
	-	Équilibré	-	
	-	CBD	-	6 ou 12
Huile	-	-	-	6 ou 12
Infusions	-	-	-	6 ou 12
Ingrédients à cuisiner	-	-	-	6 ou 12
Kief	-	-	-	6 ou 12
Moulu	-	THC	-	12 ou 24
	-	Équilibré	-	6 ou 12
	-	CBD	-	
Préroulés	-	THC	-	12, 24 ou 48
	-	Équilibré	-	12 ou 24
	-	CBD	-	6 ou 12
Prêt-à-boire	-	-	-	12 ou 24
Prêt-à-manger	-	-	-	6 ou 12
Résine et rosine	-	-	-	6 ou 12
Timbres oraux	-	-	-	6 ou 12

4

Le choix du transporteur



Toute livraison doit être effectuée par le fournisseur ou par un sous-traitant autorisé par la SQDC.

Le fournisseur doit contacter son analyste en approvisionnement pour valider au préalable avec lui si l'entreprise de transport avec laquelle il souhaite faire affaire est dûment autorisée.

Le fournisseur assume tout risque relié à la livraison de ses produits et dégage la SQDC de toute responsabilité pour toute perte ou tout dommage subis par les produits lors de tout transport. Les produits appartiennent au fournisseur jusqu'à la confirmation de leur livraison.



Les transporteurs doivent détenir un document d'autorisation de transport émis par la SQDC. En le signant, ils doivent prendre certains engagements relatifs à la sécurité et à la conservation des documents.

En signant ce document d'autorisation de transport, le fournisseur ou son sous-traitant autorisé s'engage à :

- toujours avoir deux personnes pour effectuer ensemble la livraison, dont une personne qui surveille le cannabis;
- posséder des lieux d'entreposage et des véhicules verrouillés;
- ne jamais laisser le cannabis à la vue du public;
- faire les vérifications nécessaires pour n'embaucher que des personnes sans antécédents criminels; et
- garder en archives les informations de base en lien avec le transport des produits (ex. : les quantités en circulation, les heures aller et retour des voyages de livraison et les noms des employés qui les ont faits, etc.



La SQDC vous invite à consulter les articles 23 et 24 de la [Loi encadrant le cannabis \(loi du Québec\)](#) pour en savoir plus.

5

L'approche *cross-docking* de notre partenaire logistique **Métro Vert**

Le partenaire logistique **Métro Vert** de la Société québécoise du cannabis offre un service clé en main aux fournisseurs de celle-ci.



Si un fournisseur souhaite se prémunir de ce service, il le fait de façon indépendante et à ses frais.

Puisque la livraison dans l'entièreté du réseau de la SQDC représente un défi pour certains fournisseurs, **Métro Vert** peut sous-traiter les livraisons de produits en succursale. Le fournisseur envoie alors à **Métro Vert** une quantité de produits qu'elle entrepose temporairement. Cette dernière s'occupe ensuite de la livraison des quantités requises de ces produits dans chacune des succursales de la SQDC, en respectant le calendrier de livraison et les relâches de commande.





Pour contacter la SQDC et ses partenaires

Service	Nom	Courriel ou lien	Téléphone
SQDC	Soumission de nouveaux produits	Formulaire en ligne de soumission de produit	
	Questions de la part de nouveaux fournisseurs	soumission_produits@sqdc.ca	–
	Questions sur la création de produits pour les fournisseurs ayant une relation établie avec la SQDC	mem_produits@sqdc.ca	–
	Questions des fournisseurs sur les produits déjà en marché	mem_produits@sqdc.ca	–
	Questions concernant la finance	finance@sqdc.ca	
	Éducation et information produits	soifdeculture@sqdc.ca	
	Geneviève Giroux Vice-présidente, Approvisionnement et gestion de l'offre	genevieve.giroux@sqdc.ca	514 379-5000, poste 5625
	Alexandre Ouellet Directeur, Approvisionnement	alexandre.ouellet@sqdc.ca	514 379-5000, poste 5606
	Stéphanie Gagné Directrice, Gestion de l'offre	stephanie.gagne@sqdc.ca	514 379-5000, poste 4491
Métro Vert	Daniel Smedo Vice-président et directeur général	dsmedo@metroscg.com	514 683-5121, poste 6611
GS1 Canada	Michel Boucher Vice-président, Engagement et partenariats avec la communauté	michel.boucher@gs1ca.org	416 775-9859
	Équipe de soutien	info@gs1ca.org	1-800-567-7084

LIENS UTILES



[→ AMP](#)

[→ GS1 Canada](#)

[→ Santé Canada](#)

[→ Consignation](#)

Annexe A

Spécifications pour les codes à barres

Tableau 1

Séquence du code à barres	Type (AI)	Produit (unité de vente)	Étiquette de boîte d'expédition
Symbologie	–	Databar de GS1 étendu (GS1 <i>Databar Expanded</i>) et Databar de GS1 étendu empilé (GS1 <i>Databar Expanded Stacked</i>) (sur 3 lignes)	GS1-128
1	GTIN (01)	00 + 12 chiffres GTIN (fixe)	14 chiffres (fixe)
2	Date d'emballage (13)	6 chiffres (fixe)	6 chiffres (fixe)
3	Lot (10)	Longueur variable (maximum de 20 chiffres)	Longueur variable (maximum de 20 chiffres)
4	Quantité par caisse (90)	Ne s'applique pas	4 chiffres (fixe)



Pour toute question concernant les codes à barres GS1 (en anglais seulement) :

→ <https://www.gs1.org/standards/barcodes-epcrfid-id-keys/gs1-general-specifications>

Les sections concernant les codes à barres pour l'industrie du cannabis sont :

→ **Section 5.5 Linear barcodes - GS1 DataBar**

- 5.5.2.3.1 GS1 DataBar Expanded
- 5.5.2.3.2 GS1 DataBar Expanded Stacked


→ **Section 5.4 Linear barcodes - GS1-128 symbology specifications**

→ **Section 5.6 Two dimensional barcodes - GS1 DataMatrix symbology**

Annexe B

Exemples de relâche de commande de la SQDC et de bon de livraison

Relâche de commande



SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS
7355 Notre-Dame Est
Montréal, QC
H1N 3S7

Relâche de commande

Page 1 / 1
N° commande 000
Date Commandée 1111-11-11

Fournisseur :	Expédié À :	Message :
---------------	-------------	-----------

Terme Transport :	Terme Paiement :	Devise :
-------------------	------------------	----------

Ligne	Commande Originale	Article	Desc. art. Fms	Date Demandée	Qté Commandée	UM AC	Poids Unitaire	UM	Prix Unitaire	Prix total
1.000	00000000	000000000000	Description	1111-11-11	0.00	CA	0.00	AA		
2.000	00000000	000000000000	Description	1111-11-11	0.00	CA	0.00	AA		
3.000	00000000	000000000000	Description	1111-11-11	0.00	CA	0.00	AA		
4.000	00000000	000000000000	Description	1111-11-11	0.00	CA	0.00	AA		
5.000	00000000	000000000000	Description	1111-11-11	0.00	CA	0.00	AA		
6.000	00000000	000000000000	Description	1111-11-11	0.00	CA	0.00	AA		
Ttl cmde:										

Conditions légales/ Legal terms
 Sauf indications à l'effet contraire, les termes et conditions relatifs à ce bon de commande sont contenus au sein du contrat du fournisseur. En cas de litige, les termes et conditions contenus à ce contrat auront préséance.
 Les prix incluent les frais de livraison directement en succursales et/ou au centre de distribution, les taxes d'accises et tous les éléments de coûts, quels qu'ils soient (à l'exclusion de la TPS et de la TVQ). Unless otherwise indicated, the terms and conditions relating to this purchase order are included within the supply agreement. In case of dispute, the terms and conditions from the supply agreement will take precedence.
 All prices include the charges for delivery directly to the stores to the stores and/or distribution centre, the excise taxes, and any other cost elements (GST and QST excluded).
Note AMP :
 Le Producteur s'engage à avoir reçu les autorisations nécessaires de l'AMP et les licences nécessaires émises par Santé Canada afin que la SQDC puisse procéder à la vente au détail de leurs produits. Au cas contraire, le producteur devra récupérer tous ses produits à ses frais. La SQDC pourra aussi se réserver le droit de résilier le contrat en place.
 Adresse de facturation : Finance@sqdc.ca 000000.0000

Les éléments suivants doivent **obligatoirement apparaître** sur le bon de livraison :

- nom du fournisseur;
- numéro de PO (*Purchase order*, ou bon d'achat);
- date de livraison;
- GTIN de chaque produit;
- description de chaque produit;
- nombre total de caisses par produit; et
- nombre total d'unités par produit.

ABCD

LIVRAISON

Numéro de livraison : 11111111
Date de livraison : 1111-11-11

Facturer Société Québécoise du Cannabis SQDC 7355 Rue Notre-Dame Est Montréal, H1N 3S7 QC Canada	Livrer Société Québécoise du Cannabis SQDC
--	--

N° identification de la TPS/TVH 00000000 Livrer par	Code de client SQDC N° de bon de 00000000 CP Date du bon de 0000-00-00 Note n° de commande 00000000 Représentant
--	--

GTIN	Description	LOT	Unité	Livré Unité	Commandé Unité	Livré EA	Commandé EA
0000000000	Description	000000000000	Case	1111-11-11	0.00	111	0.00
0000000000	Description	000000000000	Case	1111-11-11	0.00	111	0.00
0000000000	Description	000000000000	Case	1111-11-11	0.00	111	0.00
0000000000	Description	000000000000	Case	1111-11-11	0.00	111	0.00
0000000000	Description	000000000000	Case	1111-11-11	0.00	111	0.00
0000000000	Description	000000000000	Case	1111-11-11	0.00	111	0.00



SQDC.ca